ANNEXES

ANNEXE 1 Arrêté de dérogation TCSP

STIF 26/12/13
A 13010995

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

	Attribution	Copie	
DG			
SC2C			
DU2I			
COM			
SG		X	
DDAET			
DE			
DPI	X		
DSCF			

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2013/DRIEE/145

Portant dérogation aux interdictions de détruire des spécimens et des sites de reproduction ou de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet d'insertion d'un transport en commun sur les communes de Saclay, Saint-Aubin, Gif-sur-Yvette, Orsay et Palaiseau

DPI					
GPEX		Tram N.		Pôles	
FER		Tram S.	Typ	Concert.	
Copies :					

a : attribution | R : réponse | / : information

Le Préfet de l'Essonne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 16 juillet 2013 établi par le syndicat des transport d'Ile-de-France (STIF) - 41 rue de Châteaudun – 75009 Paris ;

Vu l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 13 novembre 2013 ;

Vu la consultation du public qui s'est tenue du 23 septembre 2013 au 14 octobre 2013 sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

Le syndicat des transport d'Ile-de-France (STIF) est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'insertion d'un transport en commun sur les communes de Saclay, Saint-Aubin, Gif-sur-Yvette, Orsay et Palaiseau.

L'autorisation portent sur :

- la destruction de hérissons d'Europe *(Erinaceus europaeus)*
- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux des espèces protégées suivantes :

- accenteur mouchet *(Prunella modularis)*
- fauvette à tête noire *(Sylvia atricapilla)*
- fauvette grisette *(Sylvia communis)*
- linotte mélodieuse *(Carduelis cannabina)*
- lézard des murailles *(Podarcis muralis)*
- hérissons d'Europe *(Erinaceus europaeus)*
- bruant jaune *(Emberica citrinella)*

- chouette hulotte *(Strix aluco)*
- fauvette babillarde *(Sylvia curruca)*
- grimpereau des jardins *(Certhia brachydactyla)*
- hypolaïs polyglotte *(Hippolais polyglotta)*
- mésange bleue *(Parus caeruleus)*
- mésange charbonnière *(Parus major)*
- pic épeiche *(Dendrocopos major)*
- pic vert *(Picus viridis)*
- pinson des arbres *(Fringilla coelebs)*
- pipit farlouse *(Anthus pratensis)*
- pouillot fitis *(Phylloscopus trochilus)*
- pouillot véloce *(Phylloscopus collybita)*
- rossignol philomèle *(Luscinia megarhynchos)*
- rougegorge familier *(Erithacus rubecula)*
- tarier pâtre *(Saxicola torquata)*
- troglodyte mignon *(Troglodytes troglodytes)*
- verdier d'Europe *(Carduelis chloris)*

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2015 sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures listées dans le dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes :

1. Mesures d'évitement (pages 108 à 112)

Les travaux de défrichement seront réalisés entre début septembre et fin février en dehors des périodes de sensibilité des espèces qui font l'objet de la demande.

2. Mesures de réduction (pages 108 à 112 et 63)

Les passages faune existants au niveau des bio-corridors mis en évidence sur le site (carte 7 en page 63 du dossier) devront être maintenus et aménagés si besoin.

3. Mesures de compensation (pages 122 à 130)

Les parcelles en compensation devront être acquise si possible pour assurer la pérennité des mesures. Les plans de gestion mis en place devront être validés par la DRIEE, y compris les modalités et les protocoles du suivi scientifique.

4. Mesures d'accompagnement et de suivi (pages 131 à 137)

Les plans de gestion mis en place devront être validés par la DRIEE, y compris les modalités et les protocoles du suivi scientifique. Les données brutes issues des inventaires et des protocoles de suivi seront rendues publiques et transmises à la DRIEE.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le préfet de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris Le 19 DEC. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégationl

Le directeur régional et interdépartemental

De l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Alain VALLET

Direction régionale
Unité de l'environnement
et l'énergie d'Ile-de-Fra.

ANSKY

ANNEXES

- Pages 63 du dossier de demande de dérogation
- Pages 108 à 112 du dossier de demande de dérogation
- Pages 122 à 137 du dossier de demande de dérogation

ANNEXE 2 Phasage indicatif du projet

Louis Berger

ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION

ZAC Du Moulon

PLAN DE PHASAGE PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX 2014 - S1 2019

Version de Juin 2014

PARIS-SACLAY

Fichier	Date	Version	Observations
LB_MOULON_PHASAGE_140620_V1	20/06/2014	V1	

PLAN DE L'EXISTANT

PLAN DE REPERAGE DES OPERATIONS

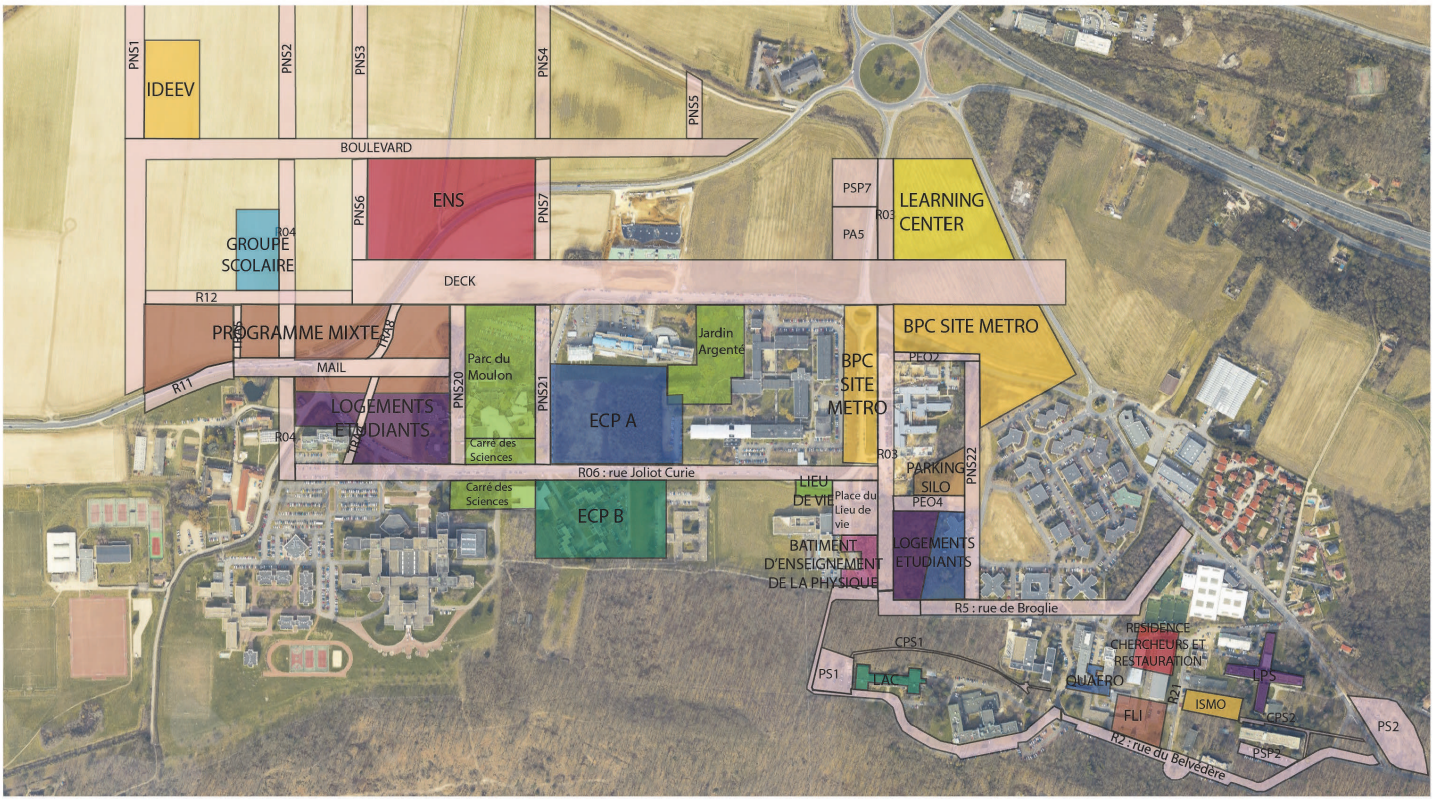

2014			2015				2016				2017				2018				2019	
T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2

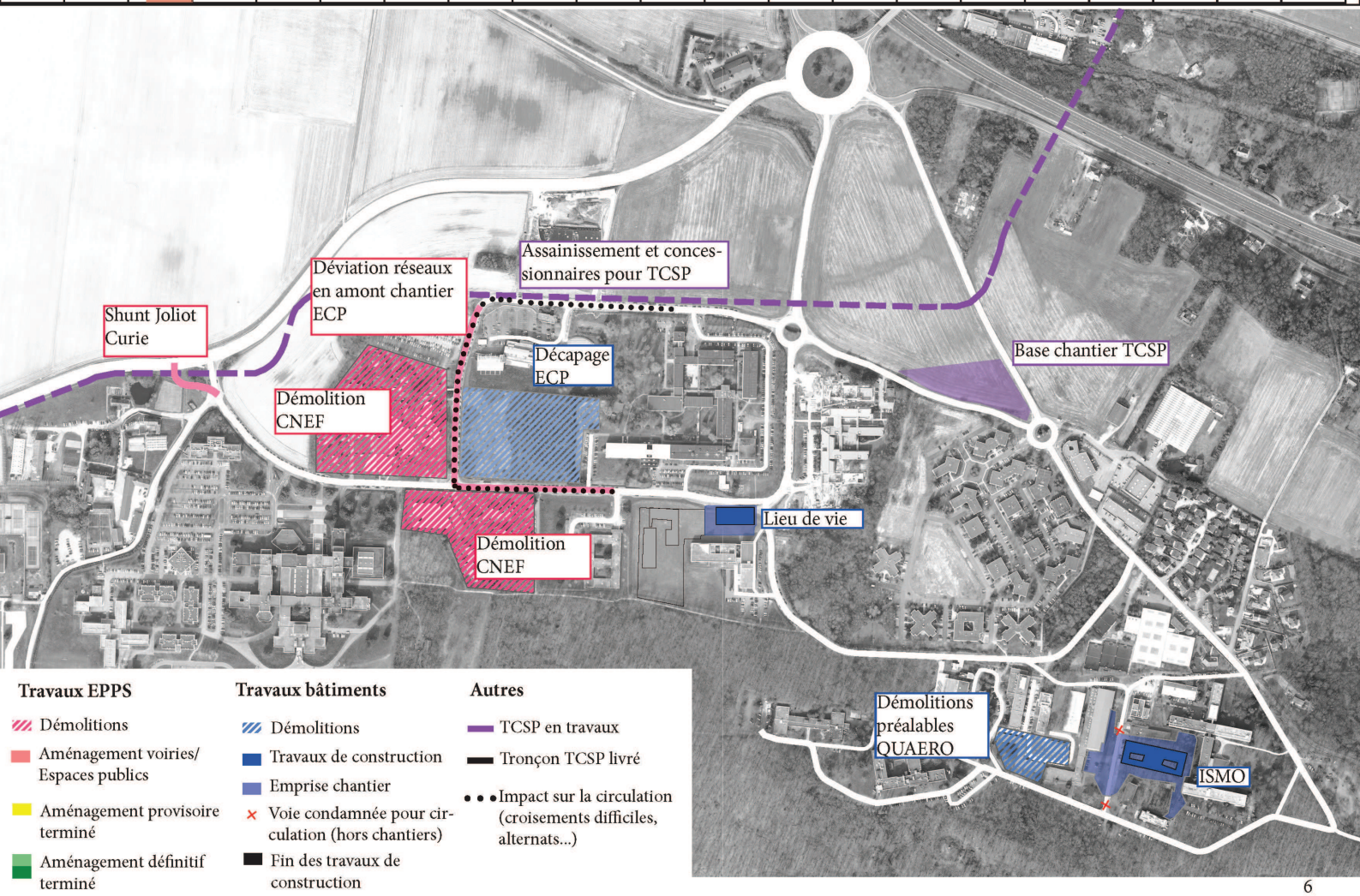

2014			2015				2016				2017				2018				2019	
T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2

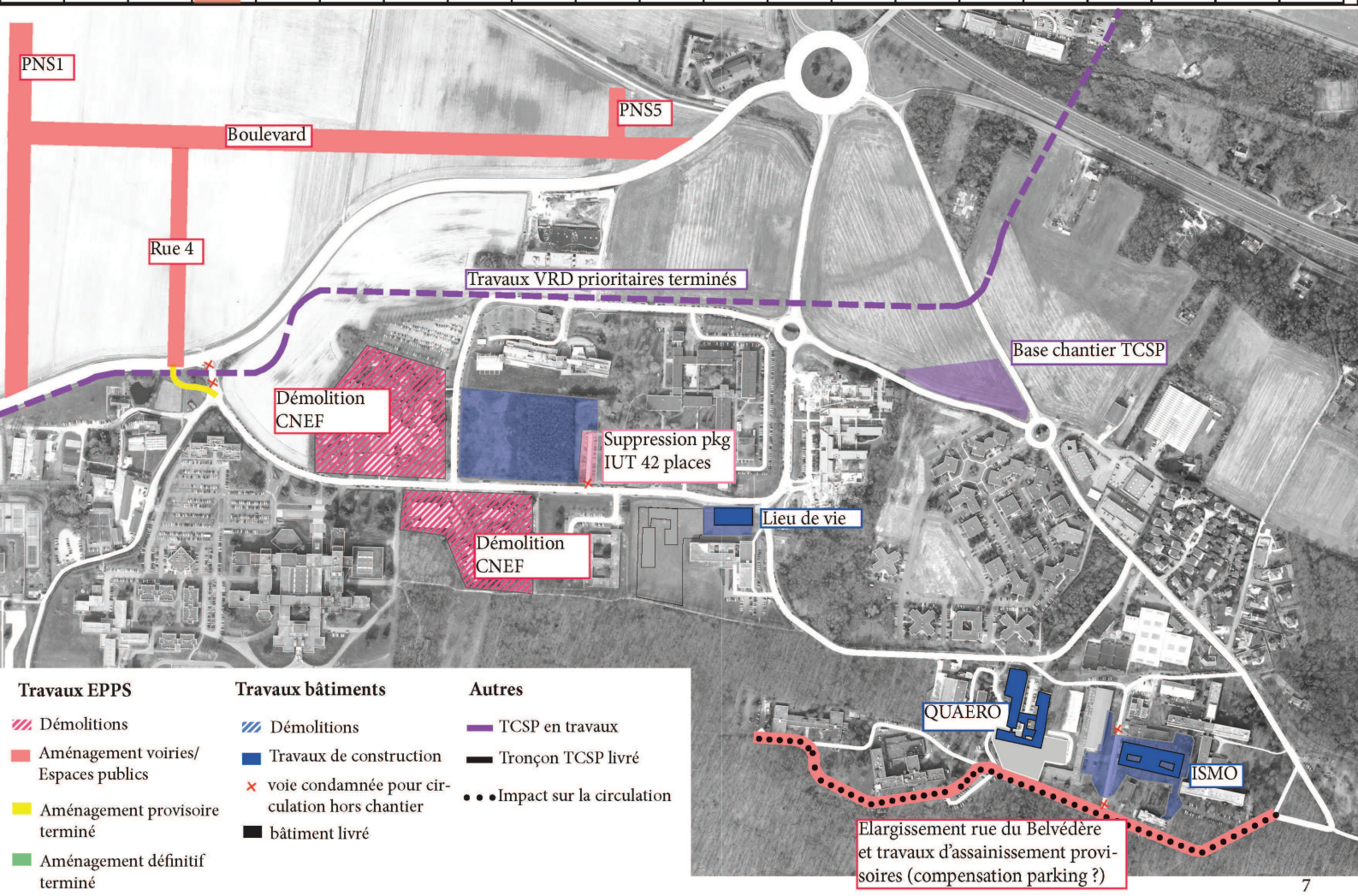

Travaux EPPS

- Démolitions
- Aménagement voiries/ Espaces publics
- Aménagement provisoire terminé
- Aménagement définitif terminé

Travaux bâtiments

- Démolitions
- Travaux de construction
- voie condamnée pour circulation hors chantier
- bâtiment livré

Autres

- TCSP en travaux
- Tronçon TCSP livré
- Impact sur la circulation

2014			2015				2016				2017				2018				2019	
T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2

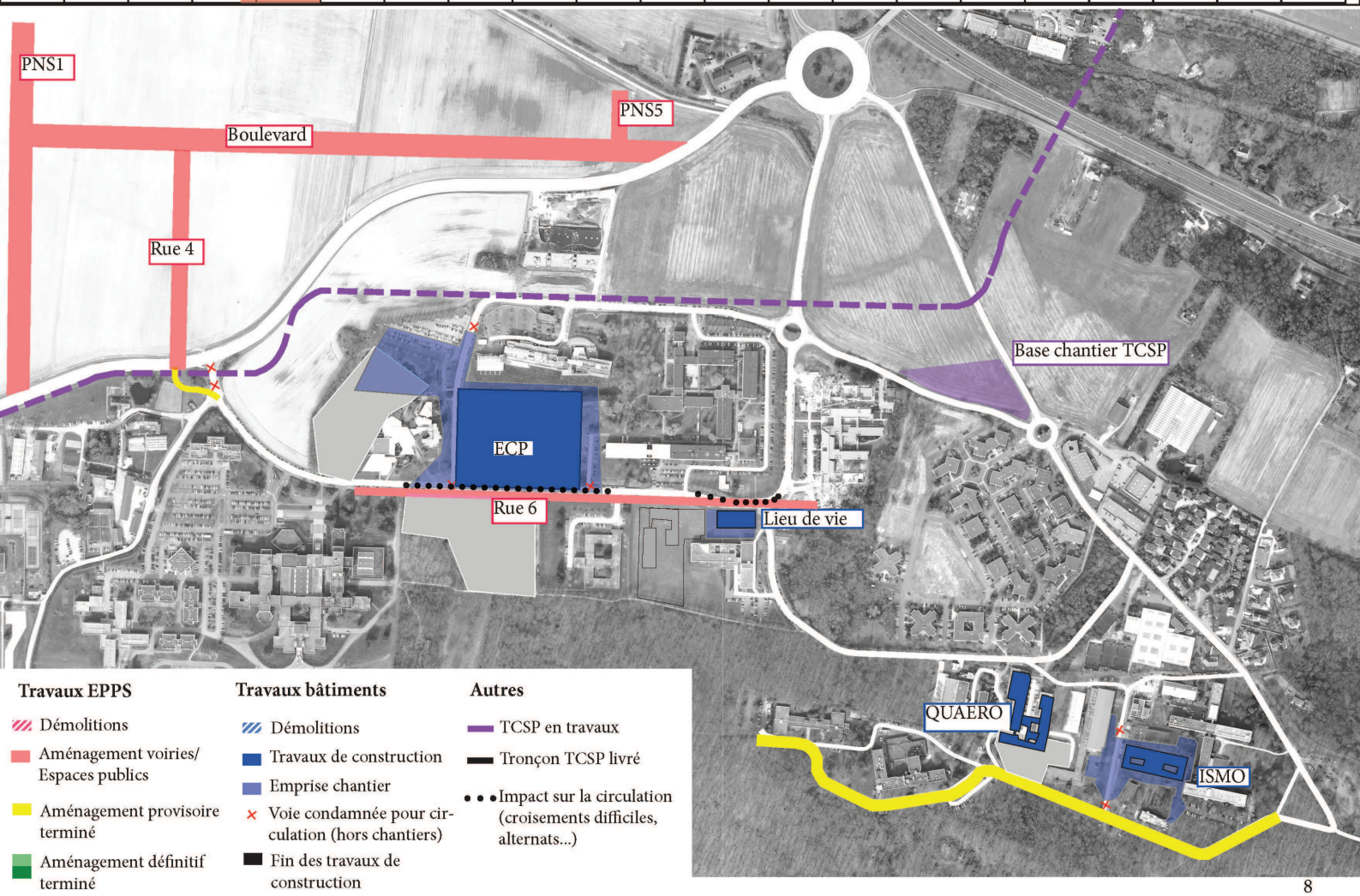

2014			2015				2016				2017				2018				2019	
T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2

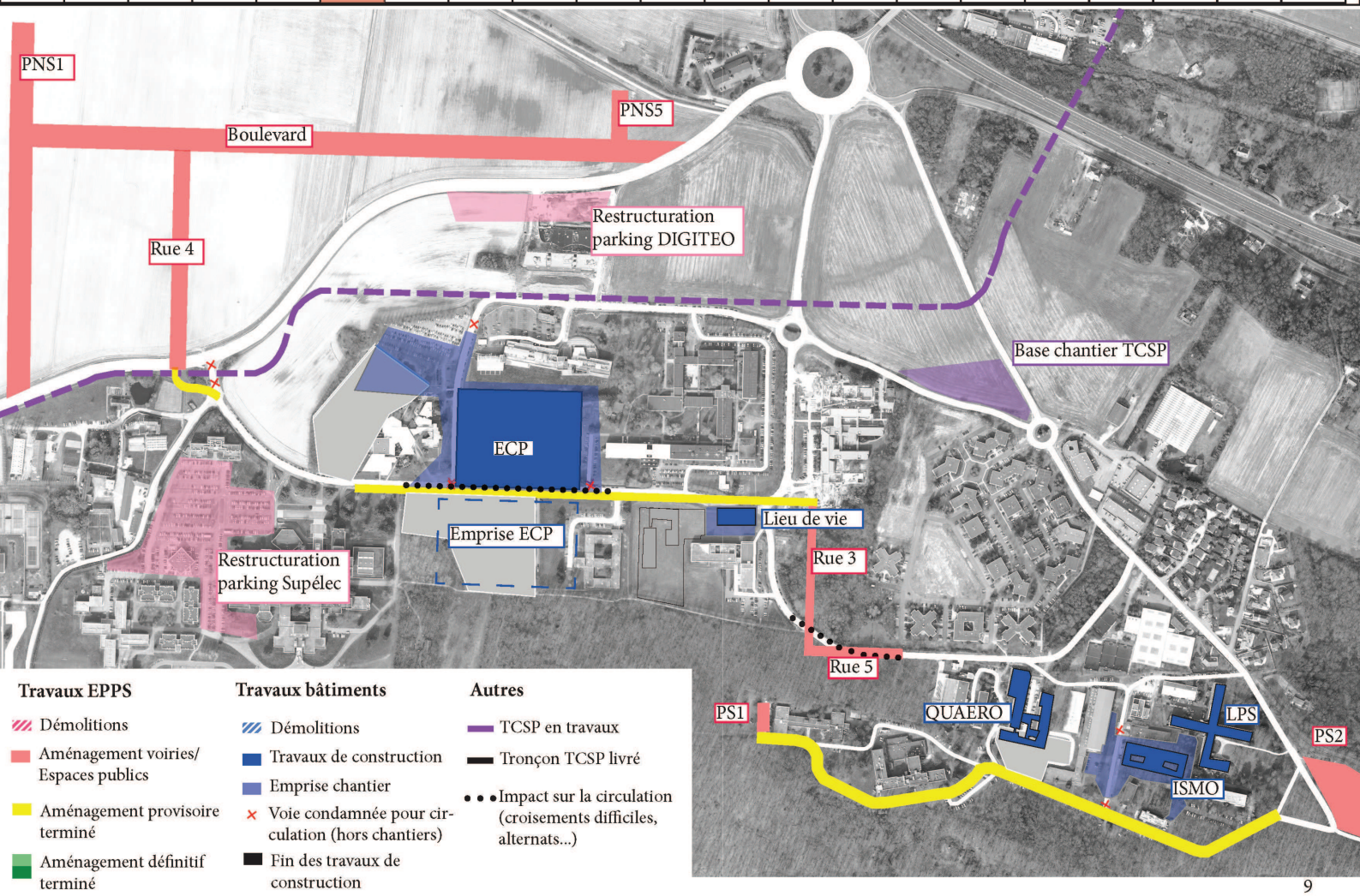

2014			2015				2016				2017				2018				2019	
T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2

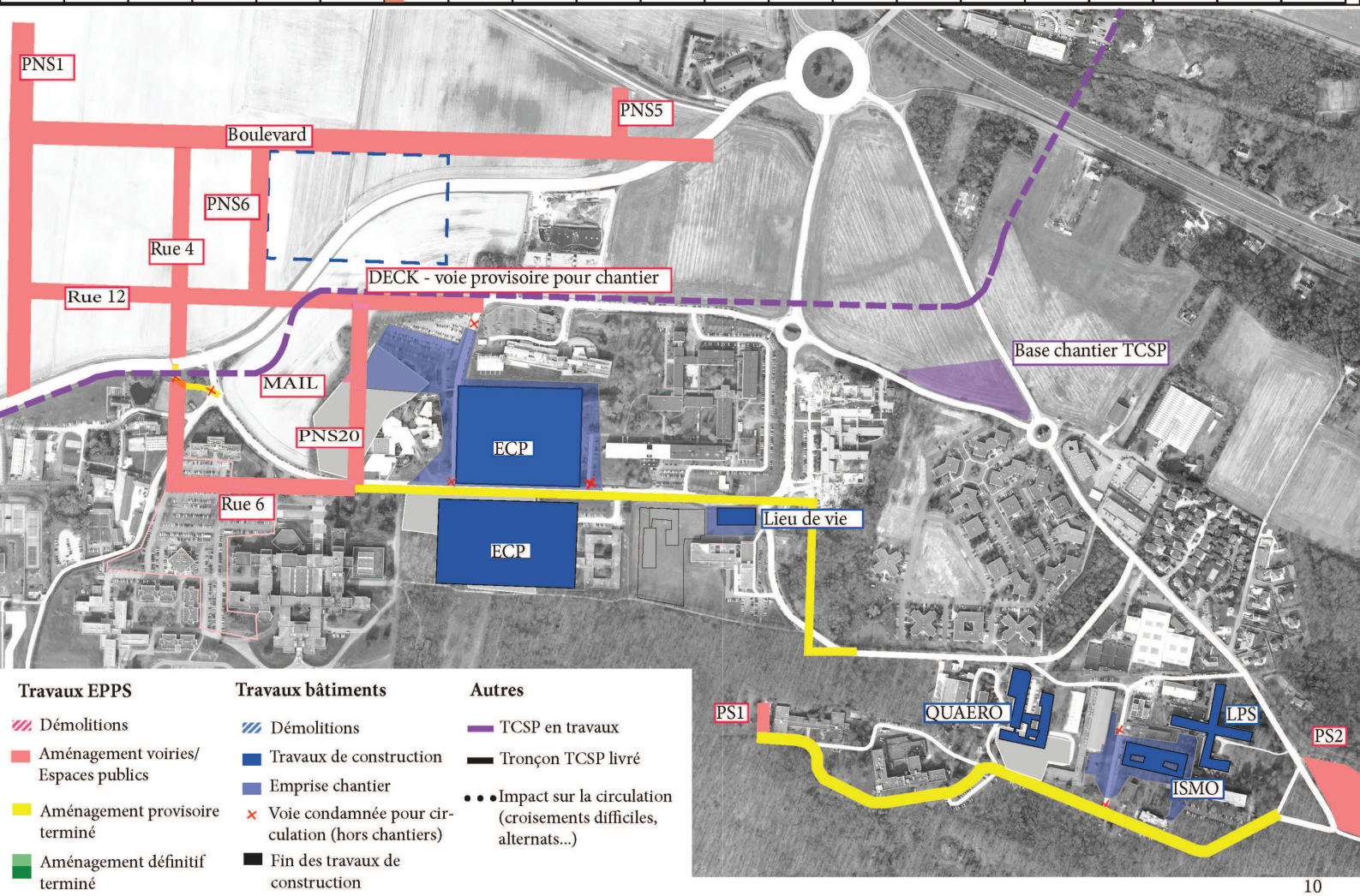

2014			2015				2016				2017				2018				2019	
T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2

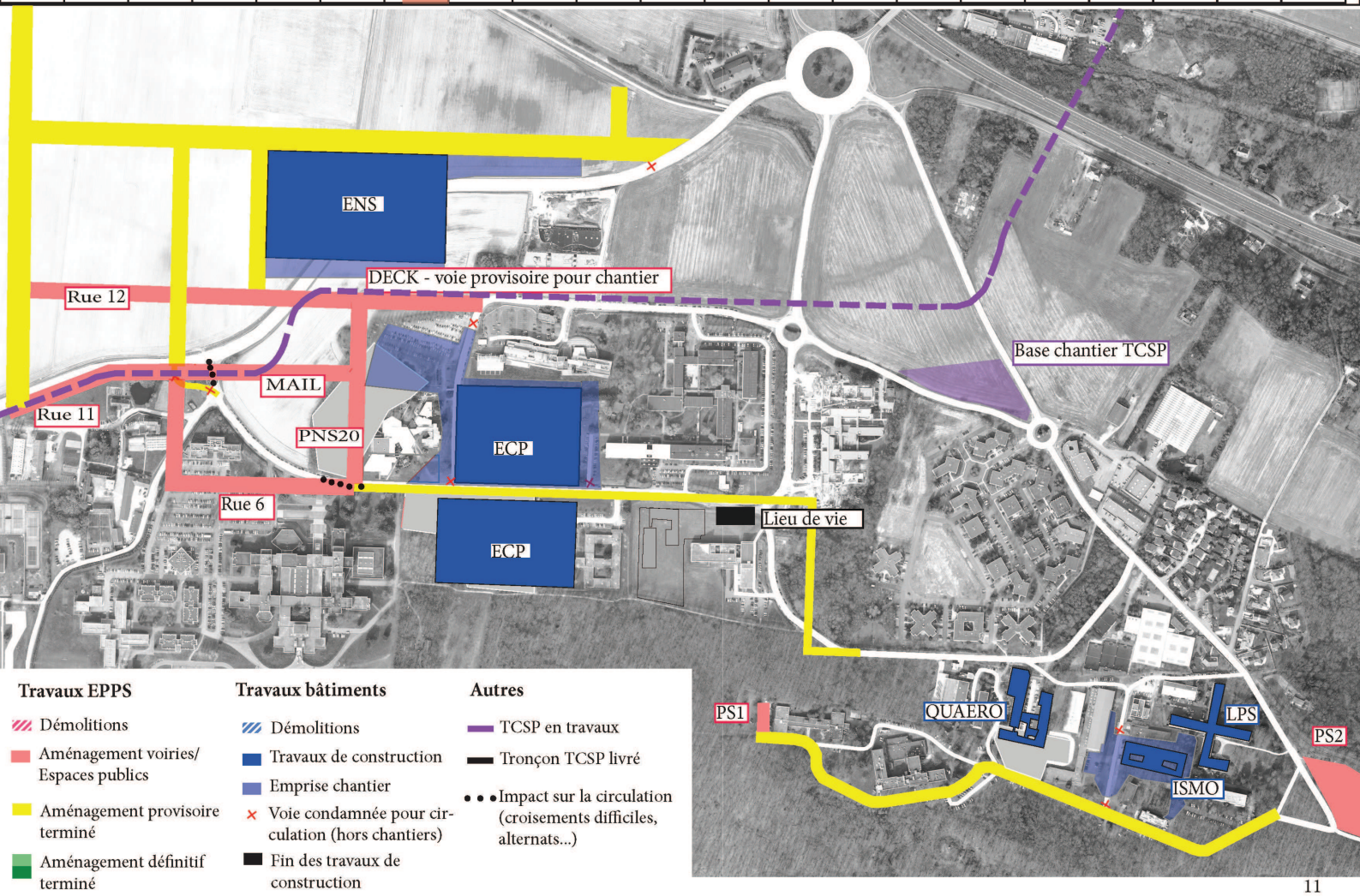

Travaux EPPS

- Démolitions
- Aménagement voiries/ Espaces publics
- Aménagement provisoire terminé
- Aménagement définitif terminé

Travaux bâtiments

- Démolitions
- Travaux de construction
- Emprise chantier
- Voie condamnée pour circulation (hors chantiers)
- Fin des travaux de construction

Autres

- TCSP en travaux
- Tronçon TCSP livré
- • • • Impact sur la circulation (croisements difficiles, alternats...)

2014			2015				2016				2017				2018				2019	
T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2

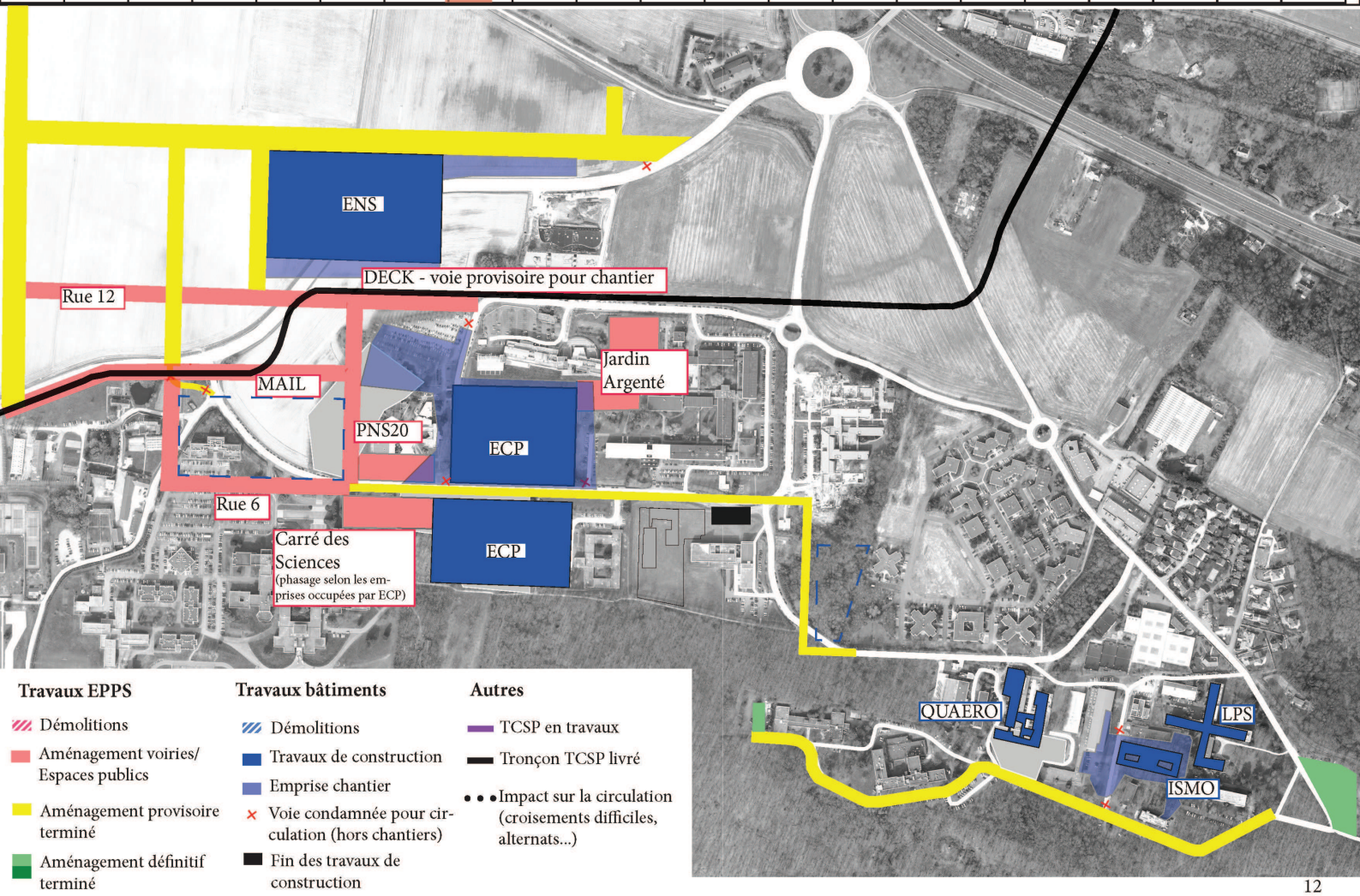

Travaux EPPS

- Démolitions
- Aménagement voiries/ Espaces publics
- Aménagement provisoire terminé
- Aménagement définitif terminé

Travaux bâtiments

- Démolitions
- Travaux de construction
- Emprise chantier
- Voie condamnée pour circulation (hors chantiers)
- Fin des travaux de construction

Autres

- TCSP en travaux
- Tronçon TCSP livré
- • • • Impact sur la circulation (croisements difficiles, alternats...)

2014			2015				2016				2017				2018				2019	
T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2

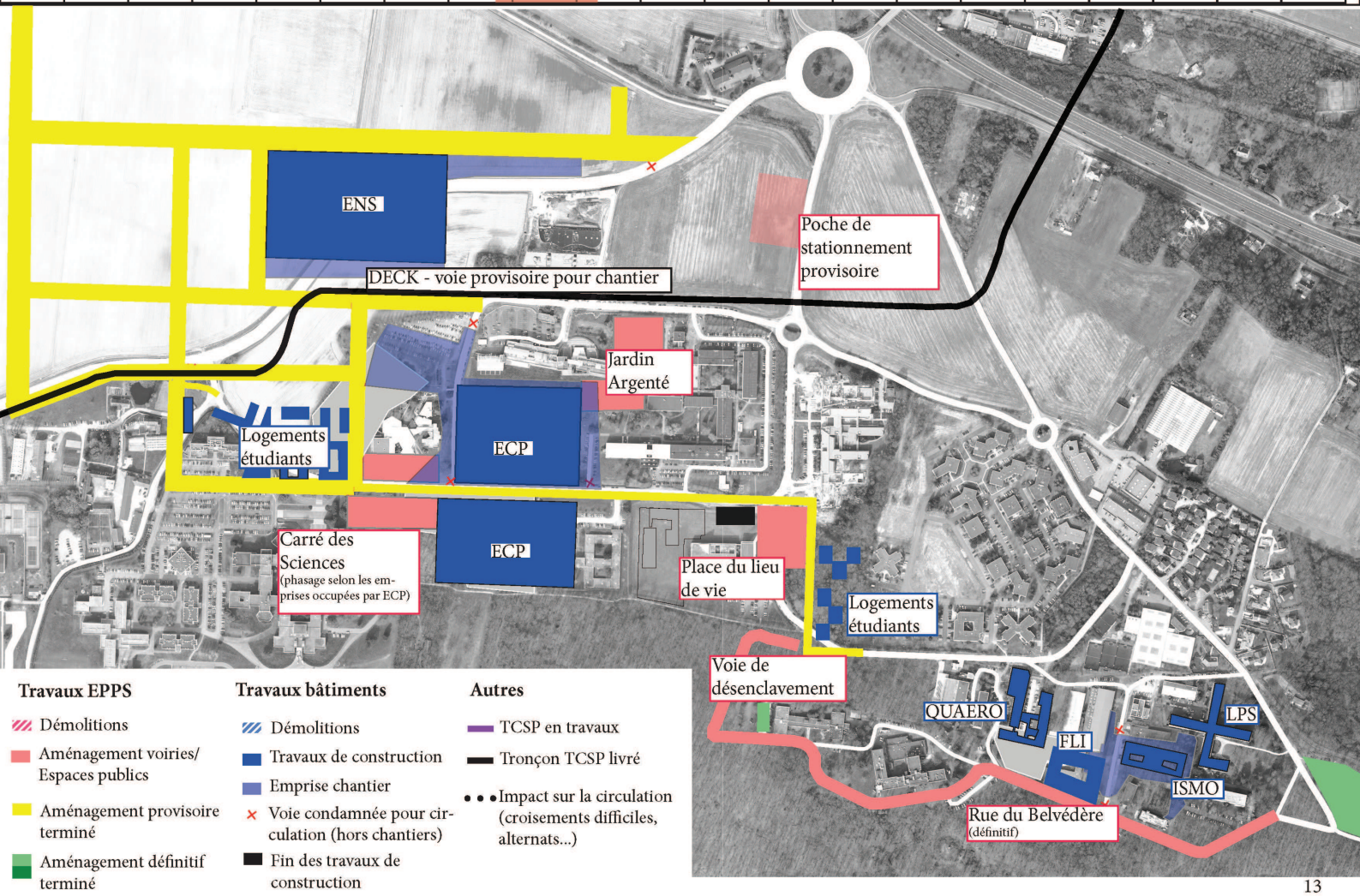

Travaux EPPS

- Démolitions
- Aménagement voiries/ Espaces publics
- Aménagement provisoire terminé
- Aménagement définitif terminé

Travaux bâtiments

- Démolitions
- Travaux de construction
- Emprise chantier
- Voie condamnée pour circulation (hors chantiers)
- Fin des travaux de construction

Autres

- TCSP en travaux
- Tronçon TCSP livré
- • • •Impact sur la circulation (croisements difficiles, alternats...)

2014			2015				2016				2017				2018				2019	
T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2

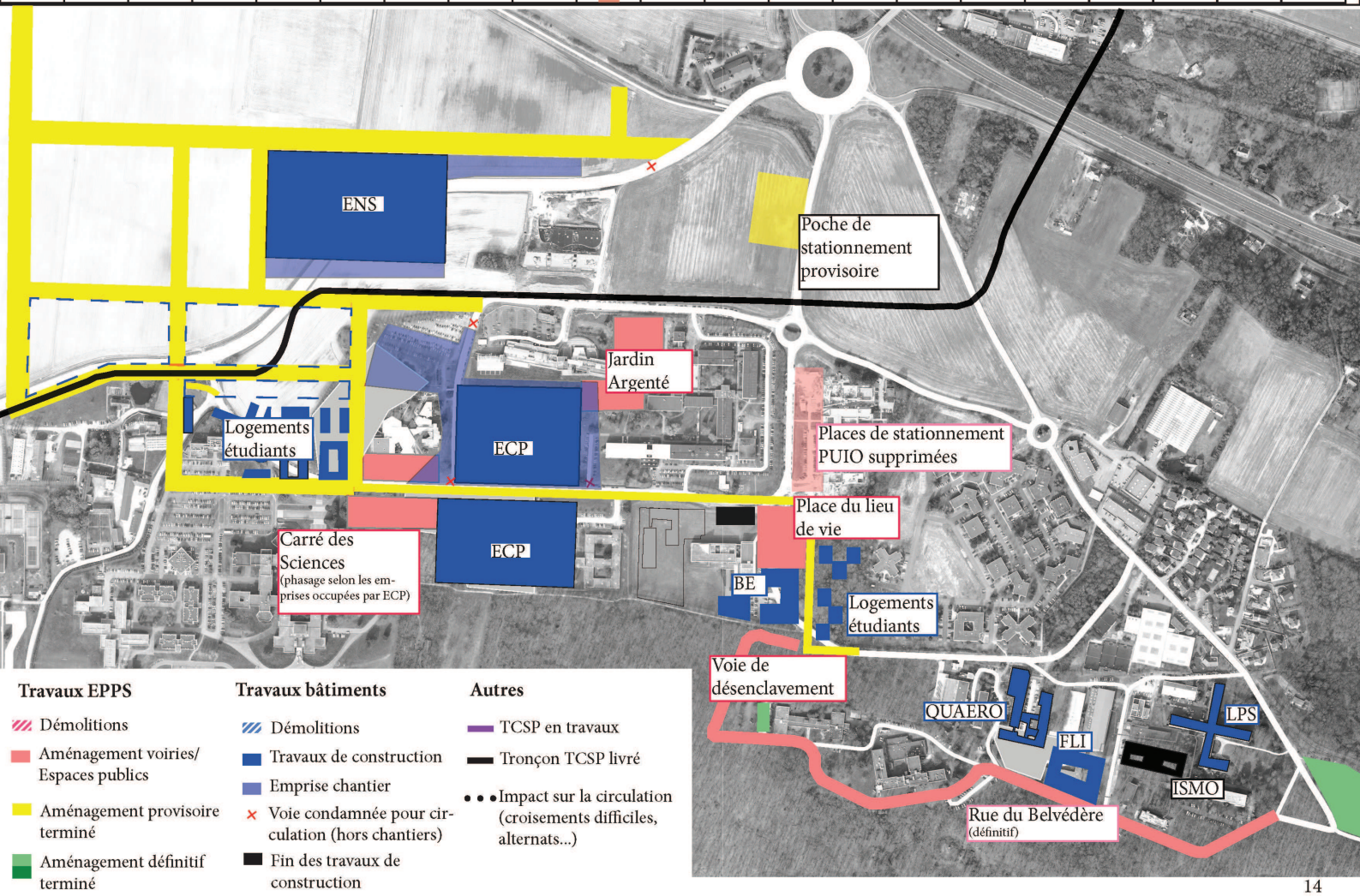

Travaux EPPS

- Démolitions
- Aménagement voiries/ Espaces publics
- Aménagement provisoire terminé
- Aménagement définitif terminé

Travaux bâtiments

- Démolitions
- Travaux de construction
- Emprise chantier
- Voie condamnée pour circulation (hors chantiers)
- Fin des travaux de construction

Autres

- TCSP en travaux
- Tronçon TCSP livré
- • • • Impact sur la circulation (croisements difficiles, alternats...)

2014			2015				2016				2017				2018				2019	
T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2

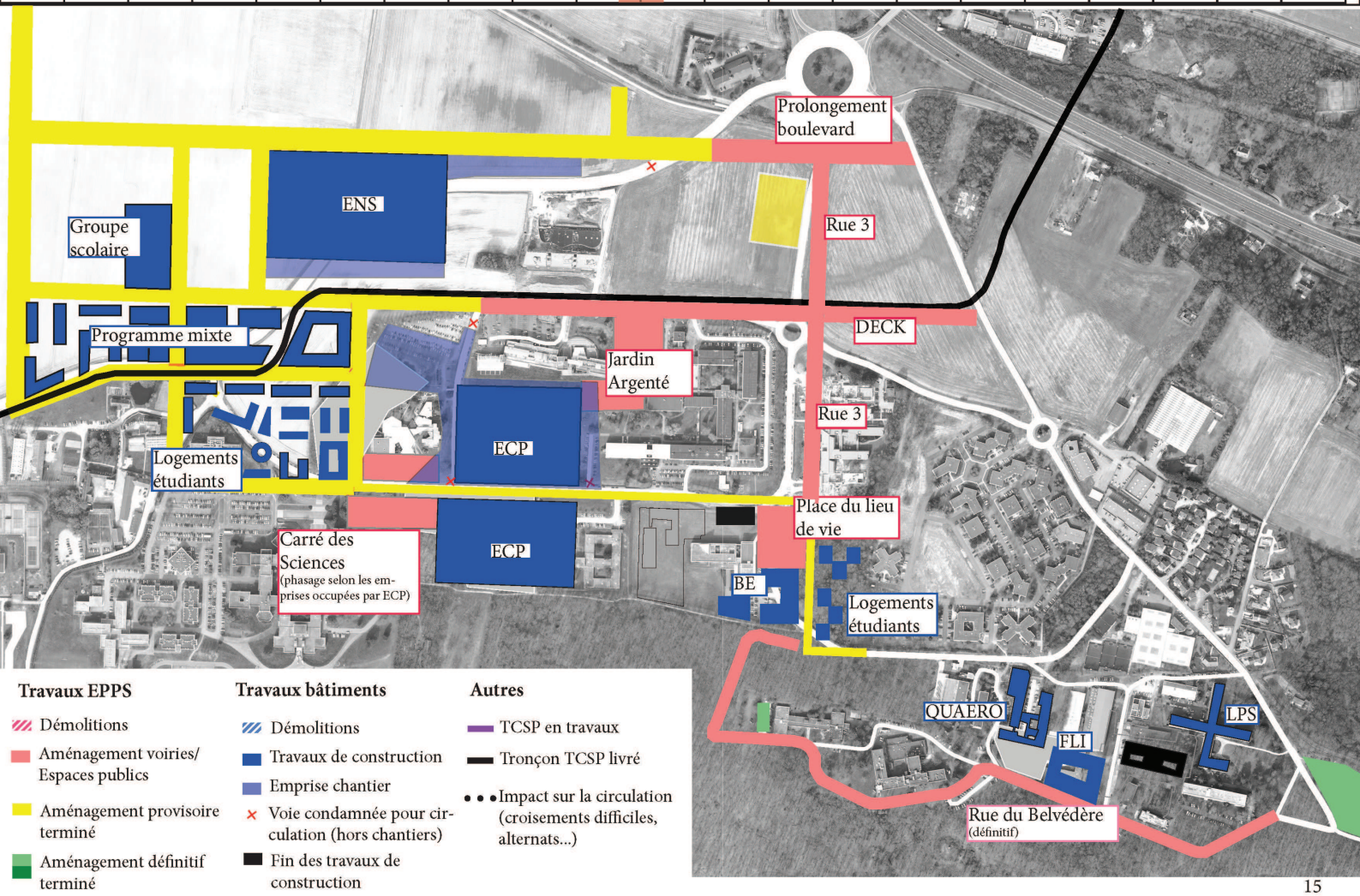

Travaux EPPS

- Démolitions
- Aménagement voiries/ Espaces publics
- Aménagement provisoire terminé
- Aménagement définitif terminé

Travaux bâtiments

- Démolitions
- Travaux de construction
- Emprise chantier
- Voie condamnée pour circulation (hors chantiers)
- Fin des travaux de construction

Autres

- TCSP en travaux
- Tronçon TCSP livré
- Impact sur la circulation (croisements difficiles, alternats...)

2014			2015				2016				2017				2018				2019	
T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2

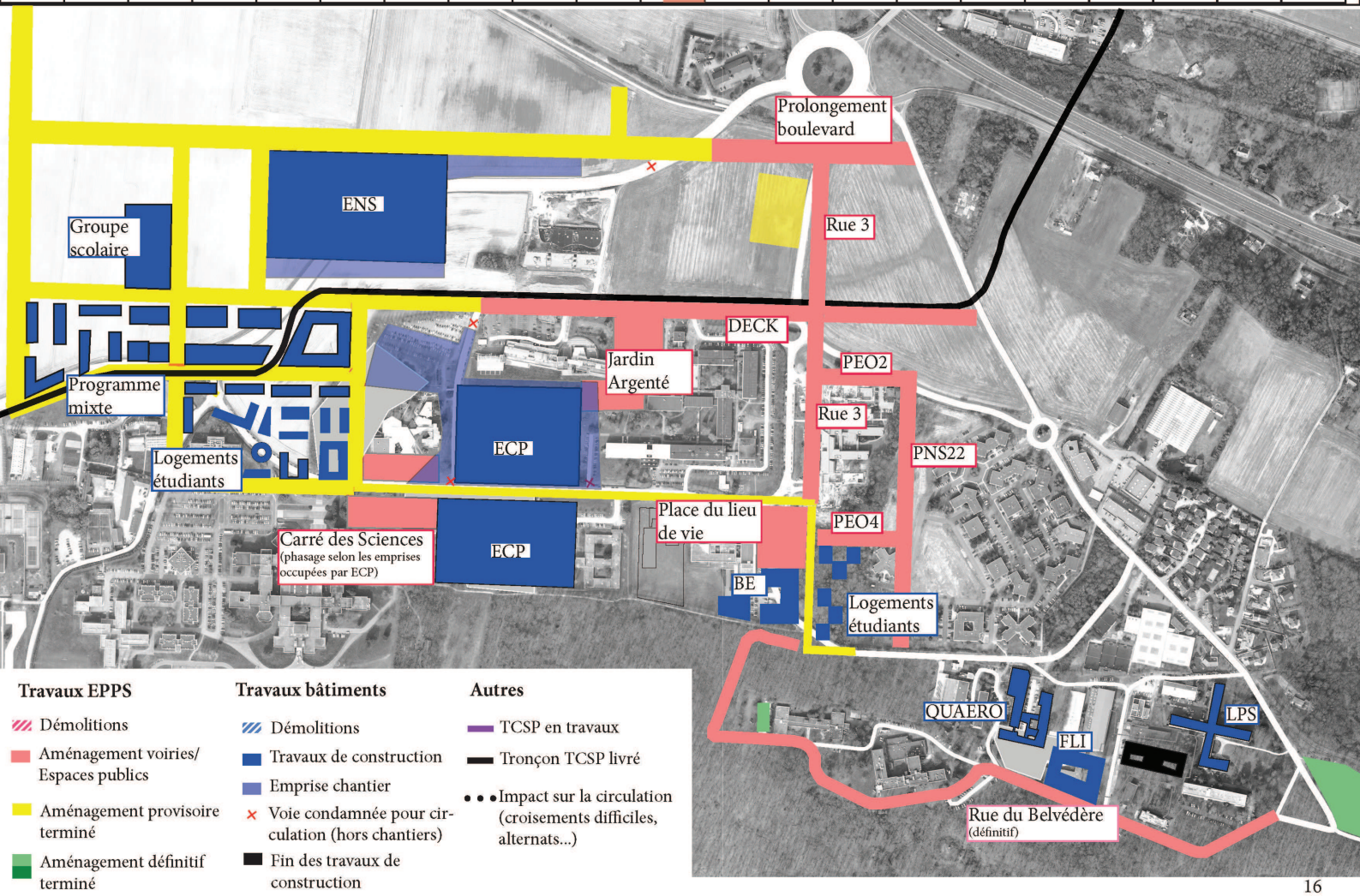

Travaux EPPS

- Démolitions
- Aménagement voiries/ Espaces publics
- Aménagement provisoire terminé
- Aménagement définitif terminé

Travaux bâtiments

- Démolitions
- Travaux de construction
- Emprise chantier
- × Voie condamnée pour circulation (hors chantiers)
- Fin des travaux de construction

Autres

- TCSP en travaux
- Tronçon TCSP livré
- • • • Impact sur la circulation (croisements difficiles, alternats...)

2014			2015				2016				2017				2018				2019	
T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2

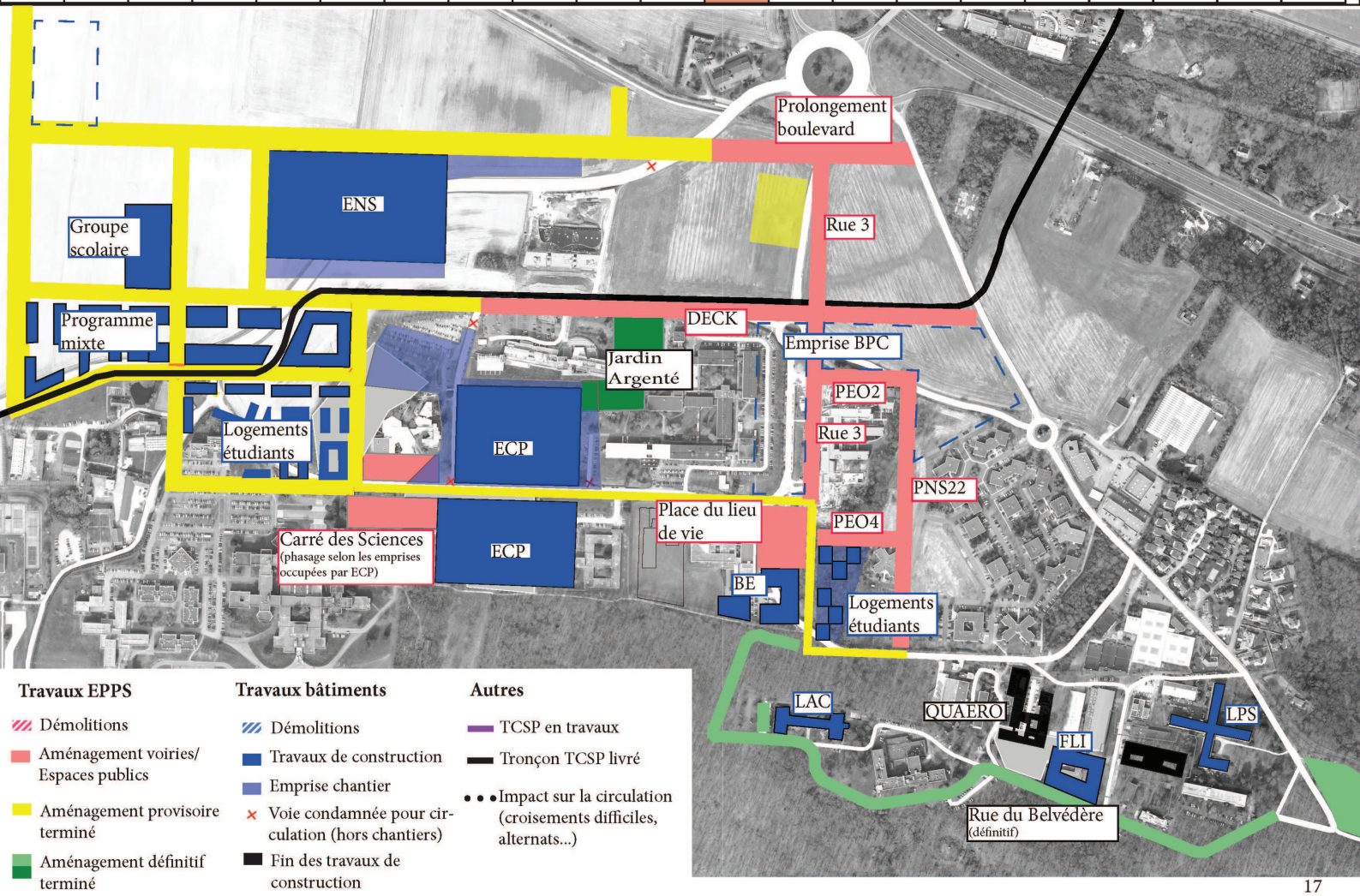

Travaux EPPS

- Démolitions
- Aménagement voiries/ Espaces publics
- Aménagement provisoire terminé
- Aménagement définitif terminé

Travaux bâtiments

- Démolitions
- Travaux de construction
- Emprise chantier
- Voie condamnée pour circulation (hors chantiers)
- Fin des travaux de construction

Autres

- TCSP en travaux
- Tronçon TCSP livré
- • • • Impact sur la circulation (croisements difficiles, alternats...)

2014			2015				2016				2017				2018				2019	
T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2

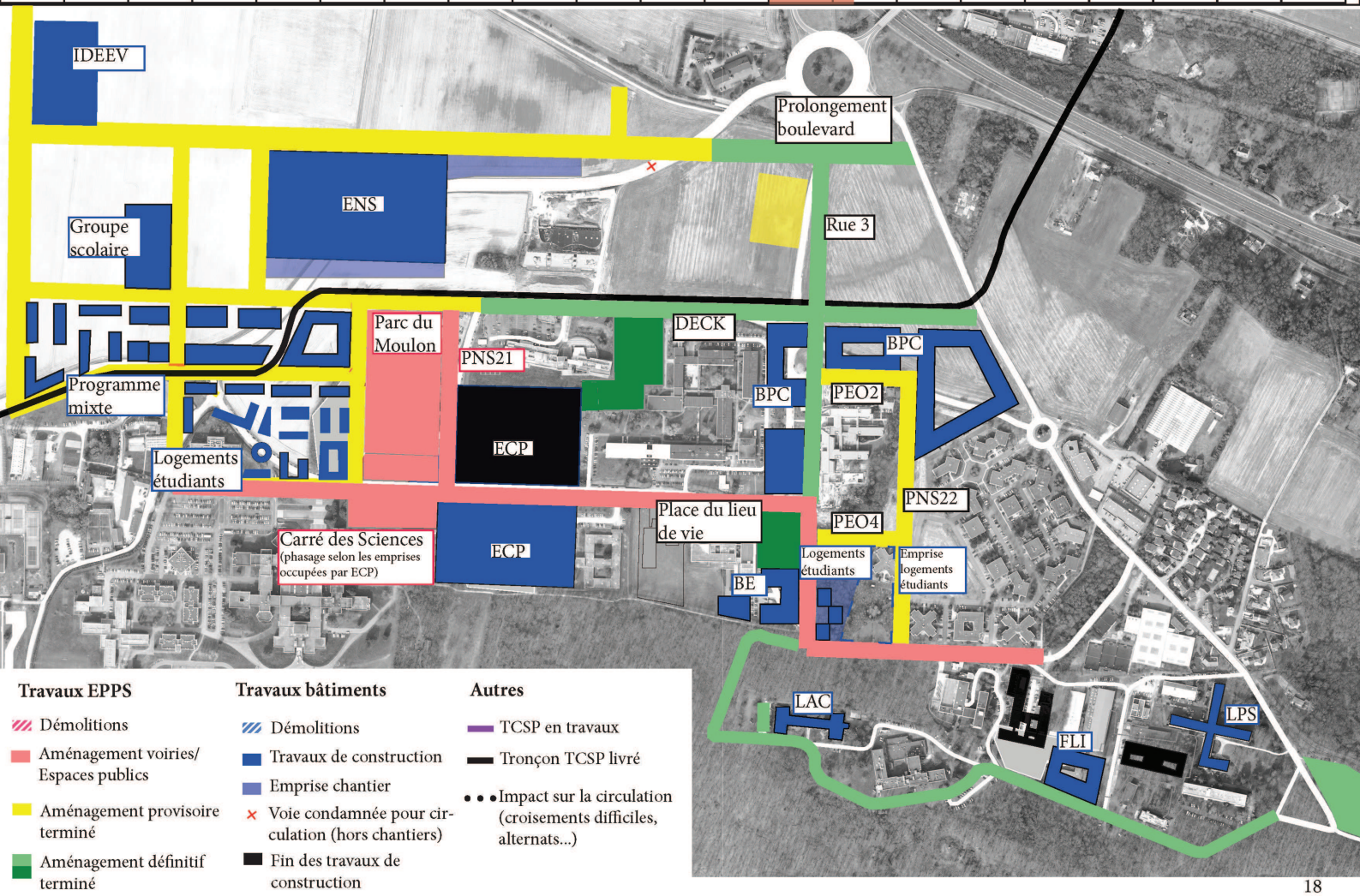

Travaux EPPS

- Démolitions
- Aménagement voiries/ Espaces publics
- Aménagement provisoire terminé
- Aménagement définitif terminé

Travaux bâtiments

- Démolitions
- Travaux de construction
- Emprise chantier
- Voie condamnée pour circulation (hors chantiers)
- Fin des travaux de construction

Autres

- TCSP en travaux
- Tronçon TCSP livré
- • • •Impact sur la circulation (croisements difficiles, alternats...)

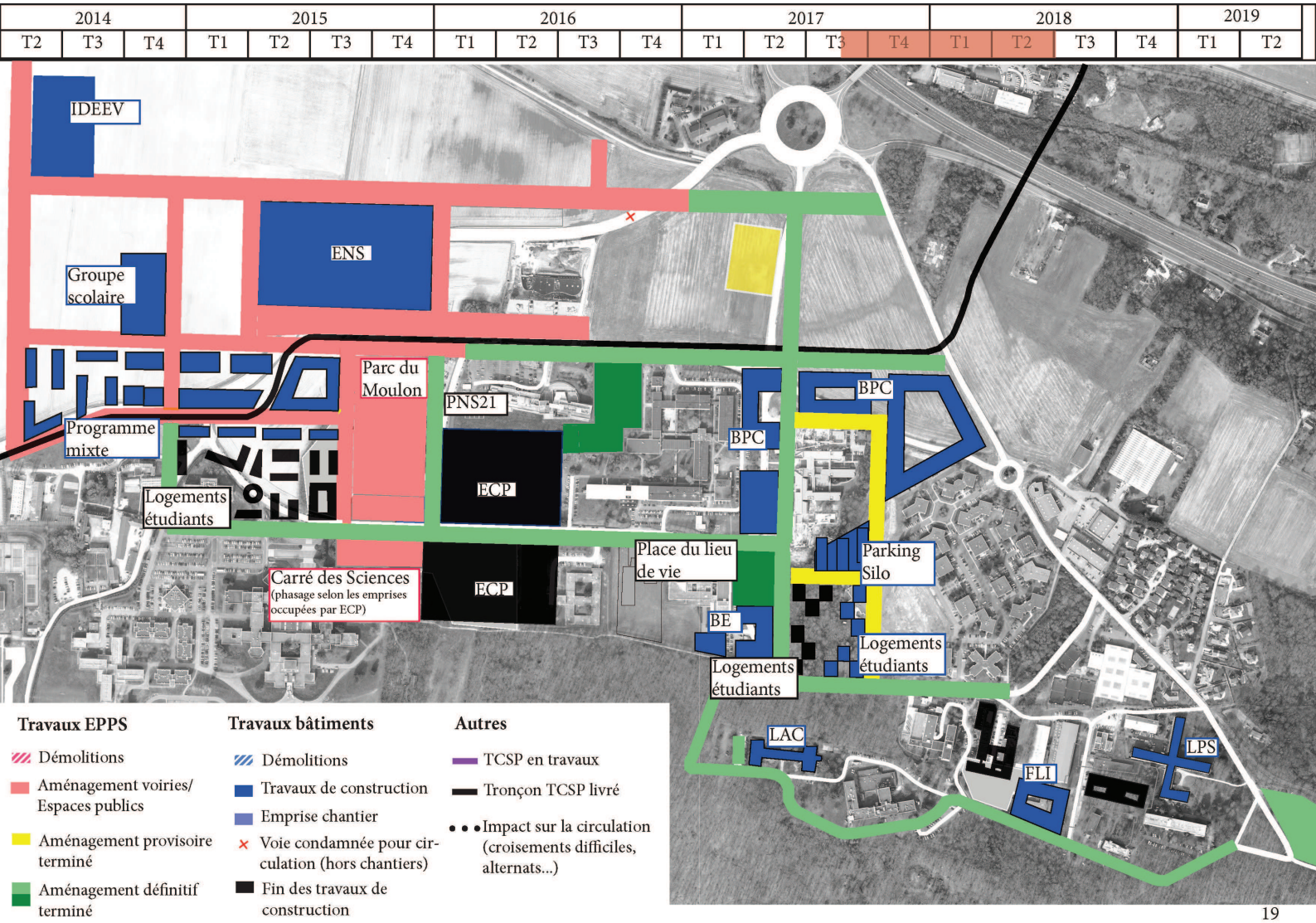
2014
T2
T3
T4
2015
T1
T2
T3
T4
2016
T1
T2
T3
T4
2017
T1
T2
T3
T4
2018
T1
T2
T3
T4
2019
T1
T2
IDEEV
ENS
Groupe scolaire
Parc du Moulon
PNS21
Programme mixte
Logements étudiants
ECP
ECP
Carré des Sciences
(phasage selon les emprises occupées par ECP)
BPC
BPC
Place du lieu de vie
Parking Silo
BE
Logements étudiants
Logements étudiants
LAC
FLI
LPS
Travaux EPPS
Démolitions
Aménagement voiries/ Espaces publics
Aménagement provisoire terminé
Aménagement définitif terminé
Travaux bâtiments
Démolitions
Travaux de construction
Emprise chantier
Voie condamnée pour circulation (hors chantiers)
Fin des travaux de construction
Autres
TCSP en travaux
Tronçon TCSP livré
Impact sur la circulation (croisements difficiles, alternats...)

2014			2015				2016				2017				2018				2019	
T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2

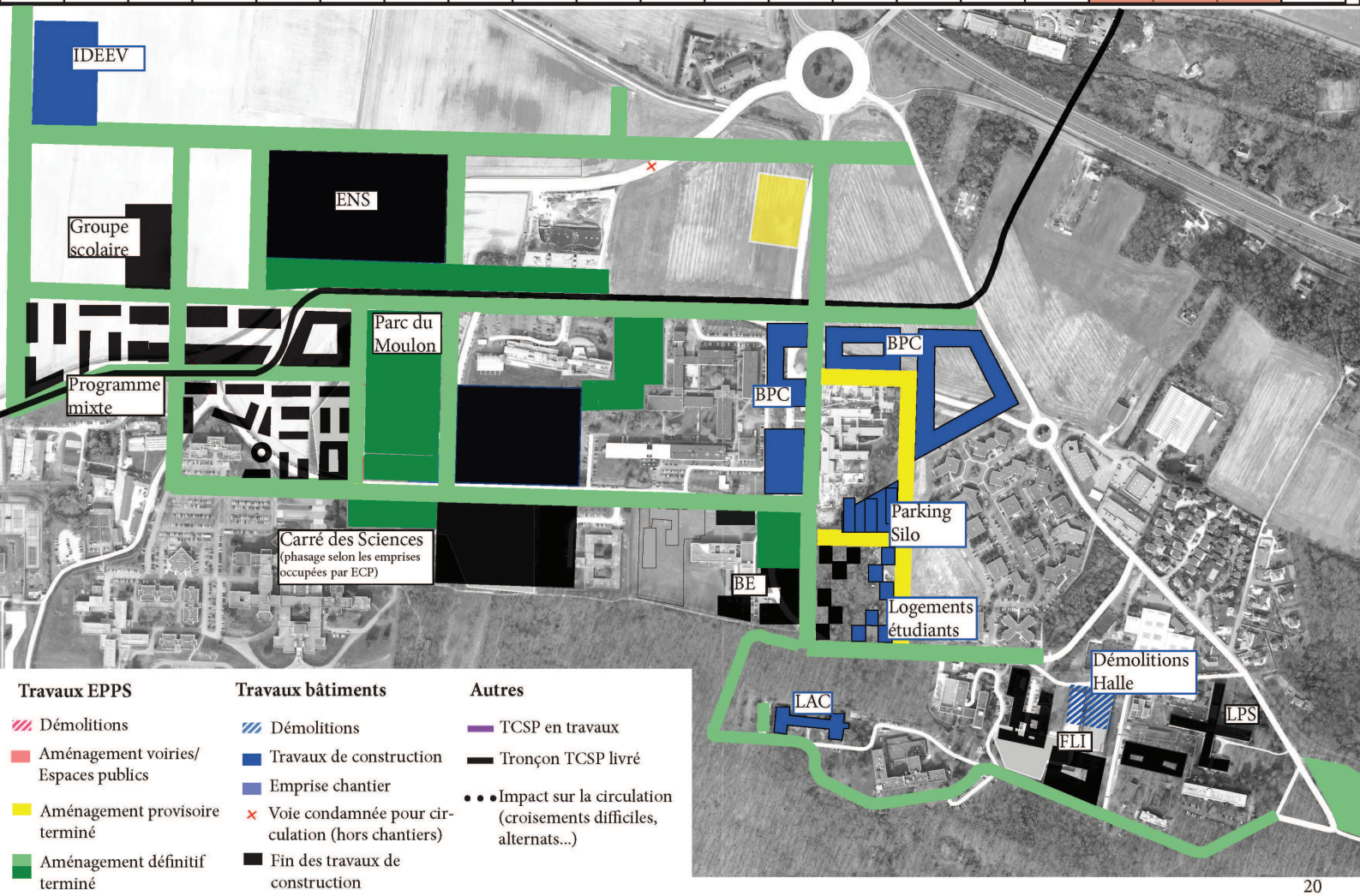

Travaux EPPS

- Démolitions
- Aménagement voiries/ Espaces publics
- Aménagement provisoire terminé
- Aménagement définitif terminé

Travaux bâtiments

- Démolitions
- Travaux de construction
- Emprise chantier
- Voie condamnée pour circulation (hors chantiers)
- Fin des travaux de construction

Autres

- TCSP en travaux
- Tronçon TCSP livré
- Impact sur la circulation (croisements difficiles, alternats...)

2014			2015				2016				2017				2018				2019	
T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2

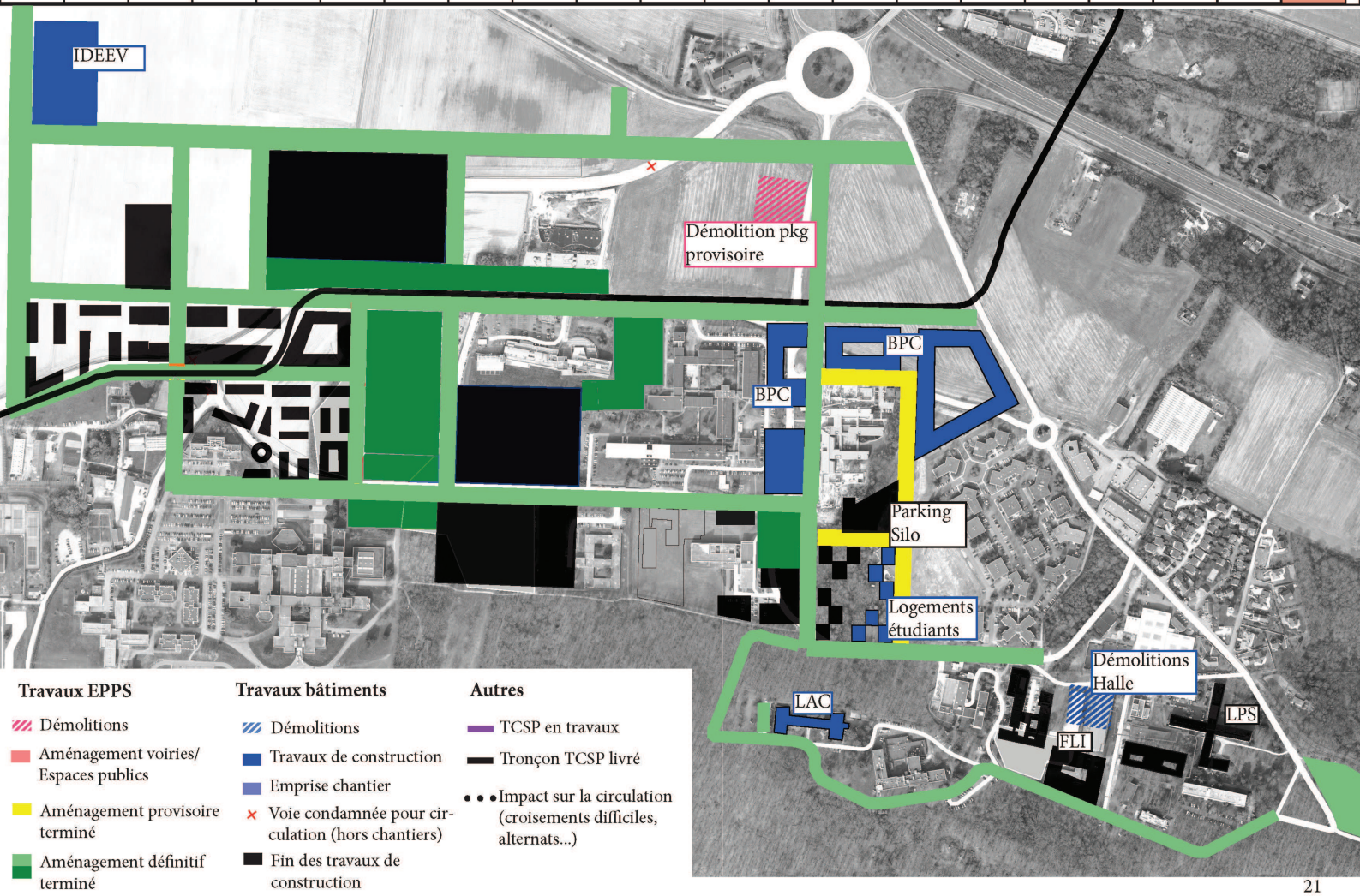

Travaux EPPS

- Démolitions
- Aménagement voiries/ Espaces publics
- Aménagement provisoire terminé
- Aménagement définitif terminé

Travaux bâtiments

- Démolitions
- Travaux de construction
- Emprise chantier
- × Voie condamnée pour circulation (hors chantiers)
- Fin des travaux de construction

Autres

- TCSP en travaux
- Tronçon TCSP livré
- • • • Impact sur la circulation (croisements difficiles, alternats...)

ANNEXE 3 Charte de chantier à faibles nuisances

PARIS-SACLAY

Zone d'Aménagement Concerté
XXXXXXXXXXXXXXX

ANNEXE 4
REGLEMENT DE CHANTIER

JUILLET 2013

LOT : N° XXX

SOMMAIRE

TITRE 1 - INDICATIONS GENERALES - RAPPELS 6

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT DE CHANTIER 6

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR 6

ARTICLE 3 - PLANNING PREVISIONNEL 6

ARTICLE 4 - UTILISATION DES OUVRAGES 6

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX 6

ARTICLE 6 - EMPRISES PRECAIRES DE CHANTIER 7

6.1 Convention d'Occupation Précaire d'Emprises de Chantier sur le domaine public. 7

6.2 Constats contradictoires et restitution des ouvrages définitifs de voirie 8

ARTICLE 7 - REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES OUVRAGES VRD PAR LE CONSTRUCTEUR 8

ARTICLE 8 - INTERDICTIONS 8

8.1 Les voies 8

8.2 Les canalisations 9

ARTICLE 9 - INSTALLATION DES CHANTIERS DU CONSTRUCTEUR 9

ARTICLE 10 - TRAVAUX DU CONSTRUCTEUR SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE 10

ARTICLE 11 - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS 11

11.1 Présentation des demandes 11

11.2 Délivrance et validité des autorisations 11

11.3 Obligations générales imposées au Constructeur 11

ARTICLE 12 - POLICE DES CHANTIERS ET DE LA CONSERVATION DES OUVRAGES VRD 12

ARTICLE 13 - CIRCULATION DE CHANTIER 12

ARTICLE 14 - REMISE EN ETAT DES OUVRAGES VRD 12

ARTICLE 15 - DEPOT DE GARANTIE 13

TITRE 2 - QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER 14

ARTICLE 16 - OBJECTIFS DE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES 14

ARTICLE 17 - PROPRETE DU CHANTIER 14

17.1 Tenue du chantier 14

17.2 Aire de lavage des engins de chantier 15

ARTICLE 18 - BASE VIE DURABLE 15

ARTICLE 19 - INFORMATION DU PERSONNEL DE CHANTIER 15
ARTICLE 20 - LIMITATION DES CONSOMMATIONS EN RESSOURCES EPUISABLES 15
20.1 Electricité 16
20.2 Eau 16
ARTICLE 21 - LIMITATION DES NUISANCES ACOUSTIQUES 16
21.1 Rappel de la règlementation 16
21.2 Limitation des niveaux acoustiques 17
21.3 Niveaux sonores des outils et engins 18
ARTICLE 22 - LIMITATION DES REJETS DANS L'AIR 18
22.1 Rappel de la réglementation 18
22.2 Généralités 18
ARTICLE 23 - LIMITATION DES RISQUES SUR LA SANTE DU PERSONNEL LIES AUX PRODUITS ET MATERIAUX 19
23.1 Rappel de la réglementation 19
23.2 Généralités 19
ARTICLE 24 - LIMITATION DES POLLUTIONS DE PROXIMITE 19
24.1 Rappel de la réglementation 20
24.2 Généralités 20
24.3 Nappes souterraines 21
24.4 Eaux de pluie/eaux usées 21
24.5 Eaux de lavage 21
24.6 Huiles 21
24.7 Rejets accidentels 21
24.8 Situations d'urgence 21
ARTICLE 25 - GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS 23
25.1 Rappel de la réglementation 23
25.2 Responsabilité 23
25.3 Collecte sélective des déchets 24
25.4 Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED) 24
25.5 Limitation des volumes et quantités de déchets 25
25.6 Valorisation des déchets 25
25.7 Traçabilité 26
ARTICLE 26 - ESPECES PROTEGEES ET LOI SUR L'EAU 26
ARTICLE 27 - PLAN ENVIRONNEMENT CHANTIER 26
27.1 Objet du plan environnement chantier 26

27.2 Obligations du Constructeur 27
27.3 Contenu du plan environnement chantier (PEC) 27
TITRE 3 - PRESCRIPTIONS DIVERSES 29
ARTICLE 28 - SECURITE - RESPONSABILITE 29
ARTICLE 29 - CLOTURES DE CHANTIER 29
ARTICLE 30 - ACCES AU CHANTIER / FERMETURE 29
30.1 - Fermeture du chantier 29
30.2 - Accès au chantier 29
30.3 - Approvisionnements/Evacuation des déblais 30
30.4 - Convois exceptionnels 30
ARTICLE 31 - PANNEAUX DE CHANTIER 30
31.1 - Généralités 30
31.2 - Nombre de panneaux et localisation 31
31.3 - Contenu des panneaux 31
ARTICLE 32 - GARDIENNAGE 31
ARTICLE 33 - STATIONNEMENT DES VEHICULES 31
ARTICLE 34 - ALIMENTATION DE CHANTIER - STOCKAGE 32
ARTICLE 35 - ASSAINISSEMENT DE CHANTIER 32
ARTICLE 36 - TERRASSEMENTS 33
36.1 - Talus 33
36.2 - Emprises limitées 33
36.3 - Tirants 33
ARTICLE 37 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES GRUES 33
37.1 - Généralités 33
37.2 - Coordination des interférences de grues 33
37.3 - Survol d'un chantier à l'autre 34
37.4 - Survol de voiries provisoires ou d'espaces communs intérieurs à la ZAC. 34
37.5 - Limiteur de survol des terrains à l'extérieur de la ZAC. 34
37.6 - Survol sur les terrains du domaine public 34
ARTICLE 38 - CENTRALES DE PRODUCTION DE BETON 34
ARTICLE 39 - TRAVAUX SUR LES ESPACES COMMUNS DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT 34
ARTICLE 40 - CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX 35
ARTICLE 41 - DIFFUSION DU PRESENT REGLEMENT 35
ARTICLE 42 - CODE DE COMMUNICATION 35

42.1 Obligation d'information générale du Constructeur 35
42.2 Communication externe 36
42.3 Communication externe assurée par l'EPPS 36
43.4 Comité de suivi des chantiers 36
43.5 Interférences et coordination des chantiers simultanés 36
ARTICLE 43 - EXTENSION DU PRESENT REGLEMENT 36
ARTICLE 44 - SANCTIONS ET MODALITES FINANCIERES 37
ARTICLE 45 - REFERES PREVENTIFS 38
ARTICLE 46 - COMPTE DES DEPENSES D'INTERET COMMUN DE LA ZAC 38
46.1 Clôtures communes 39
46.3 Eclairage des circulations et espaces communs 39
46.4 Surveillance et contrôle des accès et circulations 39
46.5 Fléchage et signalisation des chantiers 39
46.6 Réseaux d'évacuation et d'alimentation communs aux chantiers 39
46.7 Nettoyage des voies et des ouvrages communs 39
46.8 Prestations d'intérêt commun a plusieurs chantiers 39
ARTICLE 47 - ADAPTATION ET MISE A JOUR DU PRESENT REGELEMENT DE CHANTIER 40

TITRE 1 - INDICATIONS GENERALES - RAPPELS

L'Etablissement Public Paris Saclay (E.P.P.S.) intervient dans la réalisation de cette opération en qualité d'Aménageur.

La tâche de l'E.P.P.S. consiste principalement à viabiliser les terrains du quartier préalablement à la construction de bâtiments.

Les travaux de viabilité seront réalisés par l'E.P.P.S. en conformité des projets qu'elle a fait établir et en coordonnant leur exécution avec les programmes des Constructeurs.

Le présent Règlement de Chantier a pour objet de préciser les modalités pratiques d'exécution et constitue l'annexe 4 au CCCT.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT DE CHANTIER

Le présent Règlement de Chantier a pour objet de préciser les modalités d'exécution des chantiers. Il définit les modalités pratiques d'utilisation des ouvrages VRD réalisés par l'Aménageur, de la conduite des chantiers des Constructeurs à l'issue de la première phase et de la phase définitive de mise en viabilité des terrains par l'Aménageur ainsi que les prescriptions applicables en matière de respect de l'environnement sur les chantiers.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR

Le Constructeur accepte le présent Règlement de Chantier et s'engage à le faire respecter par ses commettants, hommes de l'Art, entrepreneurs et leurs fournisseurs, chargés d'études ou chargés de travaux.

Le présent Règlement de Chantier devra être joint intégralement aux pièces contractuelles des marchés passés par le Constructeur pour la réalisation de ses travaux.
Un exemplaire du règlement devra pouvoir être consulté dans les différents bureaux de chantiers.

ARTICLE 3 - PLANNING PREVISIONNEL

L'ensemble des travaux à réaliser par l'E.P.P.S. sera exécuté en une ou plusieurs tranches.

Le planning de construction des bâtiments devra être transmis à l'EPPS et constamment tenu à jour de façon, d'une part à intégrer la mise en service des constructions dans le planning général de l'opération, et d'autre part à coordonner l'intervention de différentes entreprises et corps d'état tant du Constructeur que de l'E.P.P.S. pour permettre la livraison des bâtiments à la date prévue d'un commun accord.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES OUVRAGES

En aucun cas, le Constructeur ne pourra utiliser un quelconque ouvrage VRD, réceptionné ou non par l'E.P.P.S., sans l'accord écrit de celui-ci prévu aux articles 9 et 10 ci-après, et sans constat contradictoire préalable de l'état des équipements d'infrastructure dont il est question.

Dans le respect de la prescription ci-dessus, par le simple fait d'utiliser un ouvrage, le Constructeur sera réputé avoir reconnu le bon état de cet ouvrage et en connaître les caractéristiques limites d'utilisation.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX

En présence des représentants de l'Aménageur et du Constructeur, il sera procédé avant prise de possession du terrain au constat de l'état des lieux. Il sera notamment constaté, sur place :

1. Le bon écoulement des eaux pluviales et des eaux usées dans les canalisations d'évacuation et la présence de tampons sur chaque regard de visite.

2. L'état des bouches d'égout (le cas échéant).

3. L'état de tous les accessoires des canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, et de celles réservées aux télécommunications et au chauffage, s'ils sont réalisés.

4. L'état du revêtement de la voirie.

5. Le repérage des mouillères identifiées pourront faire l'objet d'un déplacement tel que défini par la procédure de dérogation de déplacement d'une espèce protégée.

6. Les stocks de terre végétale et leur emplacement.

7. Les cotes des chaussées.

8. L'état des terrains mis à la disposition du Constructeur et leurs limites.

Les constatations visées ci-dessus seront consignées en un procès-verbal signé conjointement. A ce procès-verbal sera joint un plan de récolement sur lequel seront reportés :

- les réseaux posés, avec les cotes de fil d'eau et de tampon ;

- le nivellement des chaussées ;

- les emplacements des stocks de terre végétale mis en dépôt.

En cas d'inexistence de ces plans au moment de l'état des lieux, ceux-ci seront remis 15 jours après l'exécution des travaux à récoler.

A dater de la remise de ces plans au Constructeur, celui-ci disposera d'un délai d'un mois pour adresser à l'E.P.P.S. ses éventuelles observations sur les cotes figurant sur ces plans.

Le plan de recollement défini sera complété chaque fois que, en cours de chantier, un nouvel ouvrage VRD sera construit et mis à la disposition du Constructeur.

L'utilisation par le Constructeur des ouvrages VRD avant que l'état des lieux ne soit établi, dégage l'E.P.P.S. de toutes responsabilités.

Dans le cas où des dégradations seraient faites par lui, le Constructeur aura la charge des frais de remise en état, les travaux étant faits par l'entreprise de l'E.P.P.S. dans les conditions fixées à l'article 14 du présent Règlement.

ARTICLE 6 - EMPRISES PRECAIRES DE CHANTIER

6.1 Convention d'Occupation Précaire d'Emprises de Chantier sur le domaine public.

Si le Constructeur a des besoins particuliers qui nécessitent une emprise en dehors de sa propriété sur des emprises publiques, il devra en faire la demande auprès de l'Aménageur. Celui-ci examinera cette demande qui fera l'objet, si acceptation, d'un protocole ou Convention d'Occupation Précaire d'Emprises de Chantier qui devra être signé par l'Aménageur et le Constructeur. Cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit suivant spécifications de ce protocole qui fera clairement apparaître le caractère précaire de l'occupation des emprises ainsi que les indications suivantes :

les surfaces,
les dates d'occupation et conditions de renouvellement.

Elle sera accompagnée d'un plan coté des emprises.

Dans le cas où une partie des emprises précaires de chantier pourrait être située sur les ouvrages de voirie, le Constructeur devra prendre toutes dispositions pour assurer le respect des surcharges admissibles sur l'ouvrage d'une part, et d'autre part pour éviter tout désordre pouvant survenir du fait de son occupation.

Un phasage d'occupation et de restitution de ces emprises sera imposé au Constructeur en cours de travaux, non seulement en fonction des travaux des chantiers voisins, mais également des remblais des voies, des réseaux, des travaux d'aménagement de voirie et des circulations provisoires de chantiers.

En règle générale, les emprises devront être restituées par le Constructeur à l'Aménageur 6 mois avant la date prévue de livraison du bâtiment.

En cas d'urgence, d'un problème de coordination avec les chantiers d'autres Constructeurs ou de l'Aménageur, les emprises devront être libérées par le Constructeur au plus tard 30 jours calendaires après notification par lettre recommandée de l'Aménageur.

Les terrains publics ainsi mis à la disposition du Constructeur resteront propriétés de l'Aménageur. Pour cette raison, ils ne pourront, sauf dérogation écrite de l'Aménageur, comporter d'installations fixes, de fondations profondes, de grues, de réseaux, branchements ou installations qui ne puissent être très rapidement déplacés.

6.2 Constats contradictoires et restitution des ouvrages définitifs de voirie

Tous les ouvrages définitifs de voirie (revêtement de surface plantations, mobilier urbain, bordures de chaussées, etc.) bordant le terrain du Constructeur ou supportant les emprises précaires de chantier devront faire l'objet d'un constat contradictoire en début et en fin de chantier.

Ces terrains ou parties d'ouvrages devront être restitués libres de tous dépôts, constructions, installations, canalisations ou autres ouvrages et sans avoir reçu de modifications de nivellement autres que celles qui auraient pu être autorisées par l'Aménageur.

En cas de détérioration constatée et imputable au Constructeur, celui-ci fera réaliser les travaux de reprise nécessaires. En cas de défaillance de sa part, et 8 jours après mise en demeure du Constructeur restée sans effet, l'Aménageur les fera réaliser par une tierce entreprise au frais du dit Constructeur.

L'Aménageur peut en outre imposer la protection pendant les chantiers de ces ouvrages définitifs de voirie au moyen de dispositifs adaptés.

ARTICLE 7 - REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES OUVRAGES VRD PAR LE CONSTRUCTEUR

Les conditions d'utilisation de toutes les voies seront celles appliquées en matière de voirie communale.

Le Constructeur ne peut utiliser :

- les ouvrages et les voies que dans le cadre de la réglementation en vigueur et notamment du Code de la Route et du décret n°79-1152 du 28 décembre 1979 modification du décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales.

- les réseaux que dans le cadre des prescriptions et réglementations édictées par les différents Concessionnaires.

En outre, il devra veiller scrupuleusement au respect des clauses contenues dans les articles ci-après.

ARTICLE 8 - INTERDICTIONS

8.1 Les voies

En application de l'article ci-dessus, il est expressément fait défense de nuire aux chaussées et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :

a) d'y faire circuler des catégories de véhicules ou engins de chantier dont l'usage n'est pas autorisé par le Code de la Route ou a été interdit par arrêté du Maire, sauf dérogation expresse (convois exceptionnels).
Toutes circulations sur les voies et parkings se feront par engins à pneus (l'utilisation d'engins à chenilles est formellement proscrite). La circulation sur les parkings est limitée aux véhicules dont la charge ne dépasse pas 4 tonnes par essieu ;

b) de détériorer les talus ou accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;

c) de rejeter sur les voies et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;

d) de dégrader des appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, et d'une façon générale, tout ouvrage situé dans les emprises de ces voies, notamment les supports des lignes téléphoniques ou la distribution d'énergie électrique ou d'éclairage ;

e) de déposer sur ces voies des objets ou produits susceptibles de les dégrader (produits pétroliers et leurs dérivés, béton, etc. ...) et de porter atteinte à la sécurité de la circulation notamment d'y jeter des pierres ou toutes autres matières, d'y amener par des véhicules en provenance de terrains riverains, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que graviers, gravois, etc. ... et d'une manière générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations. Tous les gravois provenant des entreprises de gros œuvre devront, notamment, être évacués en dehors du chantier sauf accord écrit de l'Aménageur. Il est fait obligation aux utilisateurs de nettoyer les roues des véhicules avant leur sortie des chantiers ;

f) d'installer ses chantiers dans l'emprise des voies exécutées dans leur phase provisoire et dans l'emprise de leurs trottoirs. Dans le cas où les impératifs des travaux de bâtiments imposeraient l'installation de grues ou stocks de matériaux sur les voies publiques, l'entreprise solliciterait l'accord préalable de l'E.P.P.S. pour chaque cas d'espèce. Cet accord ne pourra être donné que sous réserve du respect de ces règles et contraintes, notamment de protection, de sécurité, et de signalisation.

8.2 Les canalisations

L'utilisation des canalisations ne pourra être autorisée que pour les eaux claires et limpides, exemptes de tous produits étrangers en particulier laitance de ciment, boue, etc. ...

Les fosses de décantation fréquemment nettoyées seront aménagées par les entreprises de bâtiments entre les bétonnières et les canalisations.

Les tampons de regards de visite et de bouches d'égout seront protégés contre les chocs par le Constructeur.

La circulation devra être laissée sur la totalité de la largeur des voies.

En cas de franchissement des bordures et caniveaux, des madriers assureront la protection de ceux-ci.

ARTICLE 9 - INSTALLATION DES CHANTIERS DU CONSTRUCTEUR

a) En principe, sauf accord particulier de l'E.P.P.S. que le Constructeur s'engage à obtenir préalablement à l'exécution des travaux, il ne pourra utiliser d'autres terrains que ceux qui lui sont cédés pour :

- l'accès de ses chantiers ;

- l'édification de constructions provisoires ;
- l'aménagement des dépôts pour les engins, l'outillage et les matériaux de ses entreprises.

b) Le Constructeur devra, 15 jours avant tout démarrage du chantier, fournir à l'E.P.P.S., pour examen et accord et ceci après visa du Coordonnateur SPS ainsi que le prévoit l'article 10 ci-après, le plan des installations de chantier de ses entreprises. Ce plan indiquera d'une façon précise :

L'emplacement des clôtures, portails et portillons d'accès.
Les positions et dimensions de tous les types de bungalows et containers ainsi que leurs accès.
Les positions et dimensions de toutes les zones de stockage.
Les positions et dimensions de la zone de livraison.
Les positions et dimensions des éventuelles centrales à béton.
Les positions et dimensions des réseaux provisoires de chantier (pour les bâtiments, base-vie, aire de lavage, …) ainsi que les prévisions de consommations correspondantes.
L'emplacement des grues à tour avec l'encombrement de leurs éventuelles voies de roulement, leurs zones de giration possible et de survols interdits, leurs hauteurs pour les flèches et contre-flèches, leurs hauteurs totales, leurs hauteurs maximales sous crochet, leurs dates de montage et de démontage et la matérialisation des zones d'interférences des grues.
Les positions et caractéristiques des grues mobiles et autres engins susceptibles d'être en interférence avec des engins des autres chantiers.
Les emplacements réservés aux dépôts de terres.
Les emplacements des panneaux de chantier.
Les cheminements des piétons.
La signalisation.
Les positions et dimension de l'aire de lavage des véhicules.

Il précisera par ailleurs les mesures envisagées pour la protection des ouvrages VRD :

protection des réseaux aux droits des accès de chantier
maintenance de l'écoulement des eaux de surface
protection des mouillères etc.

Après la transmission du plan des installations de chantier par le Constructeur, l'Aménageur formulera une réponse dans un délai de 8 jours.

c) Dans l'hypothèse où le Constructeur souhaiterait utiliser un autre terrain que celui qui délimite l'emprise de son lot, il devra d'une part recueillir l'accord de l'E.P.P.S., et d'autre part faire effectuer un bornage, à ses frais, par le géomètre de l'E.P.P.S. dudit terrain mis à disposition.

d) l'E.P.P.S. ou son représentant procédera en présence du Coordonnateur SPS à la visite des installations de chantier pour vérifier leur conformité avec les plans et dispositions ayant reçues son accord.

e) L'E.P.P.S. souhaite une parfaite tenue du chantier pendant toute la durée des travaux. En particulier, les installations de chantier (baraquements, clôtures, etc.) devant être entretenues régulièrement, les matériaux et matériels entreposés correctement, les gravois évacués **systématiquement** aux décharges de l'entrepreneur, les lignes d'alimentation de chantier parfaitement entretenues.

ARTICLE 10 - TRAVAUX DU CONSTRUCTEUR SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE

Le Constructeur ne peut, sans autorisation préalable de l'E.P.P.S., faire aucun ouvrage sur les voies ou à proximité de celles-ci susceptible de dégrader directement ou indirectement les ouvrages de l'Aménageur, notamment :

a) ouvrir sur le sol de ces voies ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée, en enlever de la terre, du gravier, du sable ou autre matériau, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produit ou matière ;

b) ouvrir des fossés ou tranchées le long de ces voies et creuser des excavations ;

c) établir des accès à ces voies ;

d) se brancher sur les canalisations d'amenée d'eau, de gaz, d'électricité, sur les égouts ; etc. sauf aux points de raccordement définis d'un commun accord ;

e) établir à proximité de ces voies des décharges publiques ou privées ;

f) placer des panneaux réclame, papillons, affiches publicitaires ;

g) installer les grues sans accord préalable de la DGAC (après autorisation de l'EPPS).

ARTICLE 11 - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS

11.1 Présentation des demandes

Ainsi que le précisent les articles 8 et 9 ci-dessus, le Constructeur est tenu de demander l'autorisation de l'E.P.P.S. avant d'entreprendre tous travaux intéressant son lot.

La demande concernant les installations de chantier (article 8 ci-dessus) devra être faite 15 jours avant la date prévue pour le commencement desdits travaux d'installation. Les demandes concernant les travaux précisés dans l'article 9 et qui seront exécutés en cours de chantier, devront être faites au moins 8 jours avant la date prévue pour leur exécution.

Les demandes écrites seront présentées par le Constructeur ou son mandataire. Elles seront remises à l'E.P.P.S. ou à son représentant, qui en assurera l'instruction.

Elles contiendront :

- l'indication exacte du nom ou de la raison sociale, du domicile du Constructeur ou de son mandataire ;
- la désignation précise du bâtiment ou du lot auquel les travaux se rapportent ;
- la description exacte des travaux envisagés ;
- les plans d'exécution seront joints en 1 ex. à chaque demande.

11.2 Délivrance et validité des autorisations

Les autorisations sont accordées par l'E.P.P.S., qui notifiera sa décision au Constructeur :

- pour les travaux d'installations de chantiers dans un délai de huit (8) jours ;
- pour les travaux précisés dans l'article 9 dans un délai de trois (3) jours.

Les délais étant comptés à partir de la date de la réception de la demande.

Toutes les autorisations permettant emprise, saillie ou accès sur les voies peuvent toujours être modifiées ou révoquées en tout ou en partie, lorsque l'E.P.P.S. le juge utile à l'intérêt de la conservation ou de la police des voies. Le Constructeur est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Les modifications et retraits des autorisations accordées font également l'objet d'une décision de l'Aménageur notifiée au Constructeur.

Les décisions portant autorisation, modification ou retrait d'autorisation seront notifiées au Constructeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.3 Obligations générales imposées au Constructeur

Le Constructeur est tenu de se conformer aux obligations qui lui sont imposées par la décision portant autorisation de travaux ; cette décision peut soumettre la réalisation des travaux sollicités, à la construction préalable, dans les emprises des terrains appartenant au Constructeur, d'ouvrages permettant d'assurer la bonne conservation des voies ou ouvrages de l'E.P.P.S.. Il en sera ainsi notamment :

- pour les autorisations de raccordement au réseau d'égouts, pour lequel des regards de décantation efficaces et fréquemment nettoyés seront exigés durant la durée des chantiers ;

- pour les autorisations d'accès sur les voies, pour lesquelles seront exigés des aires de lavage des véhicules et des chemins d'accès revêtus sur une longueur pouvant aller jusqu'à 50 mètres.

ARTICLE 12 - POLICE DES CHANTIERS ET DE LA CONSERVATION DES OUVRAGES VRD

Le Constructeur est tenu de se soumettre aux décisions, arrêtés, interdits édictés par le Maire.

L'Aménageur, ou ses mandataires, sont chargés de veiller au respect de cette réglementation ainsi qu'à la conservation des ouvrages VRD jusqu'à leur remise, soit aux Collectivités publiques, soit aux Concessionnaires qui les représentent.

Les infractions à ce règlement de chantier et celles notamment qui auront pour effet de détériorer ces ouvrages, seront constatées par des procès-verbaux établis par l'E.P.P.S.; ceux-ci feront foi jusqu'à preuve du contraire.

En aucun cas, cette surveillance ne déchargera le Constructeur de sa responsabilité.

ARTICLE 13 - CIRCULATION DE CHANTIER

Il est rappelé que la circulation de chantier au niveau de chaque lot s'effectuera en conformité avec le plan d'organisation de chantier visé par l'Aménageur (article 8) notamment en ce qui concerne les accès.

Des précisions peuvent être apportées dans le cadre des conditions particulières (article 6).

Les itinéraires de circulation sur le domaine public des véhicules desservant le chantier seront impératifs et donnés par les services compétents de l'E.P.P.S. en accord le cas échéant avec la collectivité locale concernée.

Ces itinéraires devront être imposés par le Constructeur à ses entrepreneurs.

ARTICLE 14 - REMISE EN ETAT DES OUVRAGES VRD

En cas de dégradations des ouvrages VRD dues aux travaux sur ses chantiers de construction, le Constructeur devra faire procéder au fur et à mesure, à ses frais, aux réfections nécessaires dans les délais les plus brefs, par l'entreprise de VRD de l'E.P.P.S.

A défaut, après mise en demeure écrite, restée infructueuse, l'E.P.P.S. y ferait procéder aux frais du Constructeur, et lui fournira trimestriellement les montants des dépenses correspondantes :

- Avant le début de la deuxième phase d'exécution des travaux VRD réalisés par l'Aménageur,

- **En règle générale à la fin des travaux réalisés par** le Constructeur **sur son lot, il est procédé, à l'initiative de l'Aménageur, à un constat contradictoire entre les représentants du** Constructeur **et de l'Aménageur. Ce constat, établi dans le même esprit qu'à l'article 5 du présent règlement, permettra de constater le bon état de fonctionnement des ouvrages VRD qui ont été utilisés par** le Constructeur.

Dans le cas où des dégradations de ces ouvrages n'apparaîtraient qu'à ce constat ou n'auraient pas fait l'objet des réfections nécessaires en cours de chantier, l'Aménageur fera procéder aux travaux nécessaires par son Entreprise VRD, aux frais du Constructeur, et ce dans les conditions définies à l'alinéa ci-après.

Chaque Constructeur est responsable, en ce qui le concerne, de l'activité de ses entreprises, et des fournisseurs de celles-ci.

Le Constructeur devra avertir de ces obligations et charges les entreprises participant à la construction de ses bâtiments par l'insertion des clauses nécessaires dans leurs marchés.

ARTICLE 15 - DEPOT DE GARANTIE

Le Constructeur devra verser à l'EPPS, simultanément à la Déclaration d'Ouverture de chantier, un dépôt de garantie d'un montant de 5 €/m² surface de plancher (valeur janvier 2013).

Ce dépôt de garantie non soumis à TVA est destiné à garantir le paiement des pénalités encourues au titre des travaux et justifiées par l'Aménageur. En cas de non-paiement par le Constructeur dans un délai de 15 jours à dater de l'application de la (des) pénalité(s) que lui a notifié l'EPPS, le montant de la (des) pénalité(s) s'imputera automatiquement sur le dépôt de garantie et la pénalité sera en conséquence considérée payée.

Lorsque les sommes imputées sur le dépôt de garantie atteindront 50% du montant du dépôt, le Constructeur sera tenu d'effectuer un nouveau dépôt afin de reconstituer le dépôt de garantie initial.

A défaut par le Constructeur d'effectuer cette reconstitution, l'EPPS se réserve le droit de couper toutes les alimentations du chantier : voirie d'accès, eau, électricité, téléphone …

Ce dépôt sera restitué au Constructeur lors de la présentation de l'attestation d'achèvement des travaux et de libération des emprises précaires, déduction faite éventuellement des pénalités encourues et demeurées impayées. Le remboursement interviendra dans un délai de 15 jours à dater de la présentation de l'attestation.

TITRE 2 - QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER

ARTICLE 16 - OBJECTIFS DE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES

Un chantier respectueux de l'environnement est le prolongement naturel des efforts de qualité environnementale mis en place lors de l'élaboration du projet d'aménagement de la ZAC. Si l'on considère le cycle de vie complet des infrastructures de voiries et réseaux divers, la phase de chantier est de courte durée mais, constitue, avec la démolition, une source importante d'atteintes à l'environnement qu'il convient de prendre en compte. L'enjeu de la démarche est de limiter ces nuisances au bénéfice des riverains, des ouvriers et de l'environnement.

Tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles du BTP, les objectifs d'un chantier « à faibles nuisances » sont de :

- limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier ;
- limiter les risques sur la santé des ouvriers ;
- sensibiliser les acteurs au respect de l'environnement ;
- limiter les pollutions de proximité lors du chantier ;
- limiter les consommations énergétiques ;
- limiter la quantité de déchets de chantier, et la mise en Centre d'Enfouissement Technique (CET).

L'attention du Constructeur est attirée sur le contexte sensible de l'opération, notamment la proximité de laboratoires de recherche. L'ensemble des matériels, en particulier ceux mis en œuvre lors des opérations de démolition, terrassement et compactage, devront être adapté au site. Le Constructeur veillera à ne causer aucune dégradation aux bâtiments et infrastructures avoisinantes.

ARTICLE 17 - PROPRETE DU CHANTIER

17.1 Tenue du chantier

Le Constructeur devra exiger la propreté la plus grande et une parfaite tenue du chantier pendant la durée des travaux, tant à l'intérieur de l'opération et des emprises, qu'en ce qui concerne les clôtures, l'affichage, la signalisation et les abords.

En cas d'observation de l'Aménageur, le Constructeur devra veiller à ce que les dispositions soient prises immédiatement dans ce sens.

Le Constructeur devra mettre à disposition les moyens pour assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets…).

Le nettoyage des cantonnements intérieur et extérieur, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, sera effectué régulièrement.

Les cheminements piétons sur le chantier seront traités de façon à assurer un minimum de confort et de sécurité pour les compagnons (balisage, revêtements durs et propres…).

En outre, le Constructeur devra prévoir le nettoyage des abords de son chantier autant que de besoin pendant toute la durée de son intervention, avec un minimum d'une fois par semaine, pendant les phases particulièrement salissantes (travaux de terrassement, fondations et gros œuvre).

Après mise en demeure, l'Aménageur pourra sous 48 heures se substituer au Constructeur, et ce aux frais de ce dernier, dans le cas où le Constructeur ne respecterait pas les consignes précédentes.

Lorsqu'une voie intérieure ou extérieure à la ZAC aura été salie, et l'origine identifiée, une balayeuse devra être mise en place immédiatement à la diligence et aux frais du Constructeur responsable.

17.2 Aire de lavage des engins de chantier

Toutes dispositions devront être prises par le Constructeur pour éviter tout encombrement et toute salissure des voies de desserte du quartier et, a fortiori, des voies publiques par des déblais et matériaux en provenance du chantier.

Les revêtements seront déterminés pour garantir les conditions de trafic et de propreté quelles que soient les conditions d'intempéries.

Aucun engin ne doit quitter le chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté comporte un risque de souillure des chaussées.

Le Constructeur fera contrôler la propreté des véhicules avant leur départ du chantier qui devra comporter une aire de lavage avec un dispositif de décantation ainsi qu'un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le réseau d'assainissement. Des contrôles de la qualité des eaux avant rejet au réseau d'assainissement pourront être réalisés par l'Aménageur. Toute anomalie sera signalée au Constructeur qui devra prendre les dispositions nécessaires pour pallier les dysfonctionnements.

Une aire de lavage sera éventuellement réalisée et entretenue par le Compte des Dépenses d'Intérêt Commun de la ZAC défini au Titre 3 du présent Règlement de Chantier. Sa localisation devra être discutée entre les différents Constructeurs et l'Aménageur qui validera son implantation. Si cela est le cas, l'utilisation de ces dispositifs sera obligatoire.

ARTICLE 18 - BASE VIE DURABLE

Un chantier respectueux de l'environnement concerne également la base vie de chantier. Un travail est à faire afin de réduire les consommations énergétiques (chauffage, climatisation, éclairage, eau) et également assurer un confort optimum des usagers. Pour cela il est nécessaire de concevoir et personnaliser la base vie au chantier en tenant compte de toutes les contraintes (situation géographique, surface disponible sur site, besoins, investissement…).

ARTICLE 19 - INFORMATION DU PERSONNEL DE CHANTIER

Il est demandé au Constructeur de faire assurer la sensibilisation de tout le personnel du chantier. Une information différenciée sera dispensée aux cadres (en début de chantier) et aux compagnons (en fonction de l'arrivée de l'avancement du chantier).

L'information s'attachera à décrire les règles du chantier à faibles nuisances (tri des déchets, limitation de nuisances, limitation des consommations, etc.).

Le Constructeur disposera à l'entrée du chantier, sur les lieux de passage et à proximité des cantonnements des panneaux rappelant les consignes à respecter et les principales exigences relatives au bruit et au tri des déchets. Ces panneaux seront maintenus en bon état de propreté durant la totalité du chantier.

Le Constructeur aura pour volonté d'anticiper l'ensemble des risques de chantiers à l'encontre des salariés afin de faire tendre vers zéro d'éventuels incidents ou accidents.

A cet effet, le Constructeur aura pour devoir la diffusion de toutes les informations auprès du personnel du chantier à propos des précautions à prendre contre les risques d'accident.

ARTICLE 20 - LIMITATION DES CONSOMMATIONS EN RESSOURCES EPUISABLES

Le Constructeur mettra en place les moyens utiles à l'approvisionnement mesuré en eau et énergie et les dispositifs pour limiter et économiser les ressources.

20.1 Electricité

Des sous-comptages pour l'électricité sont à mettre en place pour suivre la consommation du chantier et des cantonnements.
Un zonage des installations d'éclairage du chantier permettra une utilisation au plus juste de cette énergie. Seules les circulations seront éclairées en permanence, l'éclairage du reste du chantier se fera à l'aide d'appareils portatifs.
L'éclairage provisoire du chantier devra être réalisé à partir de lampes basse consommation.

20.2 Eau

Des sous-comptages pour l'eau sont à mettre en place pour suivre la consommation du chantier et des cantonnements.
L'alimentation générale du chantier devra être équipée d'un système de coupure contrôlé par une horloge pour limiter les fuites éventuelles la nuit.
Les tuyaux d'eau devront être équipés de raccords rapides qui coupent l'eau automatiquement après déconnexion.
Les lances des tuyaux d'eau seront équipées de système d'ouverture du jet par flexion.

ARTICLE 21 - LIMITATION DES NUISANCES ACOUSTIQUES

21.1 Rappel de la règlementation

- Code du Travail relatif à la protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers ;
- Arrêté du 1er avril 1972 relatif aux bruits aériens des moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantiers et bruits aériens des groupes moto compresseurs ;
- Arrêté du 11 avril 1972 relatif aux émissions sonores des matériels et engins de chantier ;
- Arrêté du 4 novembre 1975 relatif aux brise-béton et marteaux piqueurs ;
- Arrêté du 26 novembre 1975 relatif aux groupes électrogènes de soudage ;
- Arrêté du 10 décembre 1975 relatif aux groupes électrogènes de puissance, remplacé à compter du 26 mars 1986 par des arrêtés du 2 janvier 1986 ;
- Arrêtés du 2 janvier 1986 et du 13 janvier 1988 relatifs aux grues à tour ;
- Arrêté du 18 septembre 1987 relatif aux engins de terrassement ;
- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 dite « Loi Bruit », avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relative à la lutte contre le bruit (un arrêté devant encadrer la production de bruit sur les chantiers et fixant des limites réglementaires est en préparation au Ministère de l'Environnement).
- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Décret d'application n°95-79 du 23 janvier 1995 concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation ;
- Code de la Santé Publique. Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;
- Décret du 18 avril 1995 sur la lutte contre les bruits de voisinage. Les sanctions prévues par ce décret peuvent être prises à l'encontre de l'entreprise, lorsqu'il est porté atteinte à la tranquillité des riverains. Les conséquences pécuniaires de ces sanctions sont entièrement à la charge de l'entrepreneur sanctionné.
- Arrêtés du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier ;
- Arrêtés du 12 mai 1997 ou arrêtés du 02 janvier 1986 et du 18 septembre 1987 pour les matériels mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de ces textes, obligeant notamment à l'étiquetage des performances acoustiques des matériels de chantier homologués ;
- Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à l'extérieur des bâtiments ;
- Arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

- Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail ;
- Décret n°2006-1099 du 31 aout 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

Le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 s'applique aux chantiers de travaux publics ou privés intéressant les bâtiments et leurs équipements, s'ils sont à l'origine d'un bruit particulier de nature, par sa durée, sa répétition ou son intensité à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans un lieu public ou privé, quand (Art. R. 1334-36. Du Code de la Santé Publique) :

- le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- l'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- un comportement anormalement bruyant.

L'Aménageur propose d'étendre aux chantiers, les exigences en termes d'émergence de niveaux sonores décrites dans l'article 1334-33 du Code de la Santé Publique. Ce texte limite également les émergences de niveau sonore en dB(A) aux valeurs ci-dessous :

	durée cumulée d'apparition du bruit						
	d < 1mn	**1mn< d < 5mn**	**5mn< d < 20mn**	**20mn< d < 2h**	**2h< d < 4h**	**4h< d < 8h**	**d > 8h**
diurne	11	10	9	8	7	6	5
nocturne	9	8	7	6	5	4	3

Conformément au décret 2006-892 du 19 juillet 2006, les durées limites d'exposition quotidienne à une phase bruyante suivantes devront être respectées :

Niveau Sonore en dB (A)	**80**	**83**	**86**	**89**	**92**	**95**	**98**
Durée maximale d'exposition	8h	4h	2h	1h	30'	15'	7.5'

Le Constructeur fera procéder, préalablement à l'ouverture du chantier, à une mesure du niveau moyen équivalent, Leq, diurne et nocturne, qui servira de base d'évaluation. Dans « l'esprit » de ce texte et en tenant compte de la réalité du chantier et du site du projet, on définira ainsi les niveaux de pression acoustique maximum à ne pas dépasser en limite de propriété dans toutes les directions.

21.2 Limitation des niveaux acoustiques

Des dispositions devront être prises pour limiter les nuisances à la fois pour les riverains et pour le personnel.

Dans une zone relativement bruyante mais bordée à proximité directe par des logements, des laboratoires de recherche, une attention particulière devra être portée aux bruits et aux vibrations émises en phase chantier et notamment pendant la phase de gros œuvre.

Le Constructeur devra réaliser la synthèse des contraintes et proposer un zoning sonore du chantier.

Pour les chantiers de bâtiments situés à proximité de riverains, un système d'enregistrement des niveaux sonores et des vibrations pourra être mis en place par le Constructeur. Des contrôles seront effectués périodiquement par le coordonnateur SPS afin d'évaluer et alerter si les niveaux dépassent les valeurs réglementaires. L'Aménageur pourra procéder à ses propres contrôles.

L'utilisation de banches à serrage par clé dynamométrique et non au marteau sera privilégiée.
L'utilisation de cuve tampon pour le stockage d'air comprimé sera privilégiée.
Les reprises au marteau piqueur sur du béton sec seront à éviter au maximum.
Les engins électriques seront préférés aux engins pneumatiques. Les engins seront super insonorisés.

Le Constructeur fera mettre en place un plan d'utilisation des engins bruyants (vibreurs, marteau piqueur) qui stipulera les emplacements des engins bruyants afin d'éviter les réverbérations et les transmissions de vibrations. Le doublement des engins et matériels sera privilégié pour réduire les durées d'utilisation en augmentant peu le niveau sonore (3dB(A) environ).
Le chantier sera organisé de manière à éviter la marche arrière des camions ou toupies de béton.
La communication avec le grutier se fera à l'aide de talkie-walkie afin d'éviter les cris et sifflements.
Les engins utilisés devront être insonorisés (Un marteau piqueur insonorisé émet 100 dB(A) contre 130 dB(A) autrement) et conformes aux exigences de l'article suivant.

21.3 Niveaux sonores des outils et engins

Les matériels de chantier et engins de terrassement utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur (cf. ci-dessus).

En fonction des caractéristiques du chantier, les entreprises désignées par le Constructeur prévoiront :

- D'éviter au maximum les reprises au marteau piqueur sur du béton sec,
- D'utiliser des engins insonorisés,
- D'utiliser les engins électriques et non pneumatiques (marteau piqueur, mini pelle, bétonnière électrique, compresseur électrique…).

Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10m de l'engin ou de l'outil (ce qui correspond à un niveau de puissance sonore de l'engin à la source de 110 dB(A)).

Les travailleurs devront être équipés de protections auditives en cas de dépassement des seuils.

ARTICLE 22 - LIMITATION DES REJETS DANS L'AIR

22.1 Rappel de la réglementation

- Respect de la réglementation concernant la pollution atmosphérique des engins et du matériel de chantier ;
- Brûlage des déchets interdits (loi du 13 juillet 1992).

22.2 Généralités

Le Constructeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les sources de pollution atmosphérique. Elle devra sur son chantier faire :

- assurer l'entretien du matériel ;
- privilégier l'utilisation d'engins de nouvelle génération et encourager le renouvellement du parc ;
- contrôler les contrats d'homologation, les dates de contrôle technique et des plannings de maintenance ;
- respecter la réglementation en vigueur notamment des normes d'émissions atmosphériques pour les engins de chantier.

Afin de limiter les émissions de poussières, des arrosages réguliers du sol, en période sèche, seront pratiqués. L'eau utilisée sera de préférence, celle récupérée après le lavage des outils.

Les émissions de poussières pourront également être limitées par :

- le nettoyage régulier des zones de travail ;
- l'organisation du stockage ;
- l'utilisation d'appareils équipés d'aspirateur.

Des limitations de vitesse pourront être imposées par l'Aménageur, sur les voies alentours au chantier afin de limiter les soulèvements de poussière.

Les matériels de ponçage et de découpe seront munis d'un aspirateur.
Les découpes de polystyrène expansé se feront obligatoirement au fil chaud pour limiter la « neige ».
Les bennes à déchets légers ne permettront pas l'envol de poussières et de déchets (bennes fermées).

Le déballage des matériaux devra se faire obligatoirement à proximité d'un moyen de collecte interne au chantier ou d'une benne appropriée, pour les produits dont l'emballage n'assure pas la protection.

Les boîtes de réservation en polystyrène seront interdites. Le Constructeur devra utiliser des boites de réservation en plastique, bois ou carton.

Tout feu sera interdit sur le chantier.

ARTICLE 23 - LIMITATION DES RISQUES SUR LA SANTE DU PERSONNEL LIES AUX PRODUITS ET MATERIAUX

23.1 Rappel de la réglementation

- Décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante
- Directive n° 2003/10/CE du 6 février 2003 relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques.

23.2 Généralités

Pour tout produit ou technique faisant l'objet d'une fiche de données sécurité, celle-ci devra être fournie à l'arrivée sur le chantier et les prescriptions inscrites sur les fiches de données sécurité devront être respectées.

Les produits en phase aqueuse seront préférés plutôt que ceux en phase solvant.

L'utilisation de produits étiquetés : T+ (très toxique), T (toxique), Xn (nocif), Xi (irritant), N (dangereux pour l'environnement) est à éviter. En l'absence de produits de substitution acceptables, le port des protections individuelles (conformément aux prescriptions mentionnées dans la FDS) est obligatoire.

Pour les travaux mettant en relation le personnel avec le sol en place lors des terrassements, la réalisation des tranchées diverses, la pose de canalisation au regard de la pollution des terres et des eaux souterraines, le Constructeur devra s'assurer de la mise à disposition auprès du personnel de chantier :

- de bottes étanches ;
- de gants étanches ;
- de masques filtrants notamment en période de sécheresse.

ARTICLE 24 - LIMITATION DES POLLUTIONS DE PROXIMITE

24.1 Rappel de la réglementation

- Décret n°77-254 du 8 mars 1977 relatif au déversement des huiles et lubrifiants neufs ou usagés dans les eaux superficielles, souterraines et de mer ;
- Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 concernant les détenteurs d'huiles minérales ou synthétiques usagées.

24.2 Généralités

En l'absence de précautions particulières, divers produits polluants (huile de décoffrage, carburant, laitance des bétons, etc.) sont susceptibles de polluer l'air, de pénétrer dans le sol, de polluer la nappe phréatique ou d'être rejetés dans les réseaux de collecte publics entraînant des pollutions importantes ou endommageant les installations de traitement.

Le Constructeur mettra en œuvre des mesures préventives dès la préparation du chantier afin de réserver les surfaces suffisantes pour les aires de lavage des camions et engins de chantier, pour les aires de fabrication, pour le stockage des effluents avant traitement, pour le stockage des produits polluants. Leurs caractéristiques seront les suivantes :

- surfaces bâchées ou bétonnées ;
- bacs de rétention ou de décantation ;
- conformité des stockages et étiquetages réglementaires (cuves, fûts, bidons, pots, etc.) ;
- suivi et contrôle du traitement des effluents.

Des bacs de rétention pour le traitement des eaux chargées avant rejet dans le milieu naturel seront prévus pour le lavage des outils utilisés sur chantier. Les produits de décantation sont stockés et enlevés par le Constructeur.

Lorsque les techniques font appel à des produits susceptibles de s'écouler vers le sol et de le polluer (huiles de décoffrage, laitances de béton, produits de nettoyage ou de dégraissage, etc.), il conviendra d'organiser la rétention et la collecte de ces effluents pour éviter toute infiltration dans le sol ou écoulement vers les eaux de surface et souterraines. Ces effluents seront traités sur site puis enlevés par le Constructeur.

En cas d'utilisation de produits dangereux, les Constructeurs tiendront à disposition en permanence sur le chantier les "fiches de données de sécurité" de chaque produit dangereux. Sauf cas exceptionnel justifié et approuvé préalablement par l'Aménageur, l'utilisation des produits étiquetés R20 à R29, R31 à R33, R39, R40, R45 à R49 sera interdite sur ce chantier. Les produits moins nocifs (irritants, Xi, ...) seront tolérés, sous réserve que toutes les précautions soient prises et qu'ils ne soient pas à l'origine d'émissions ultérieures pendant l'exploitation des infrastructures.

Le Constructeur mettra à disposition l'ensemble des équipements nécessaires à la collecte, au traitement des liquides et effluents, à l'évacuation des produits de décantation et des effluents. Il aura également à sa charge la mise en place et la gestion des bacs de récupération réservés aux produits liquides toxiques.

Par ailleurs, l'attention du Constructeur est en particulier attirée sur les éléments suivants :

- tout rejet polluant ou pollué, brûlage ou enfouissement dans le milieu naturel est formellement interdit notamment les mesures suivantes devront être impérativement suivies ;
- les huiles de décoffrage devront être de type végétal ;
- l'utiliser des produits toxiques devra être évitée. Dans le cas contraire des bacs de rétention seront impérativement mis en place ;
- les huiles usées de vidange doivent être collectées dans des réservoirs étanches pour être retraitées ;
- les zones de stockage doivent être imperméabilisées ;
- les produits ou techniques constructives faisant appel à des produits non polluants seront utilisés de préférence ;
- les engins de chantier doivent être alimentés en carburant au moyen de pompes à arrêt

automatique.

24.3 Nappes souterraines

En cas d'affleurement de la nappe ou fond de fouille, le Constructeur devra prendre toutes mesures et précautions pour limiter les durées d'affleurement et assurer la protection de la nappe :

- emploi de matériels et matériaux inertes sans risques de contamination pour la nappe,
- mise en place de pompages et évacuation à définir avec le gestionnaire des réseaux avoisinants ;
- mise en œuvre d'un dispositif de rabattement de la nappe et/ou de confinement du site.

24.4 Eaux de pluie/eaux usées

En début de chantier, l'entreprise réalisera un pré aménagement du terrain afin de gérer les eaux de pluie et de matérialiser les voies principales de circulation.

Les eaux usées provenant du chantier pourront être rejetées au réseau communal ou celui réalisé par l'Aménageur.

24.5 Eaux de lavage

Des bacs de rétention seront mis en place pour le nettoyage des outils et engins.

Des bacs de décantation seront mis en place pour les eaux de lavage des engins, de bennes à béton et des goulottes des toupies.

Après une nuit de décantation, chaque matin, l'eau claire sera réutilisée (lavage d'outils, humidification des sols) et le dépôt béton ira dans la benne à gravats inertes ou sera évacué aux décharges appropriées au fur et à mesure des travaux.

24.6 Huiles

Le rejet d'huiles, lubrifiants, détergents et de tout autre produit de ce type dans le réseau est strictement interdit. Les Constructeurs prendront les dispositions permettant d'éviter ce type de rejet (récupération et enlèvement par un repreneur agréé pour les huiles usagées notamment).

Les quantités mises en œuvre seront limitées au strict nécessaire.

24.7 Rejets accidentels

Le Constructeur s'assurera de la tenue en bon état sur le chantier d'un kit de dépollution (traitement des déversements accidentels) et d'une bâche étanche mobile. Il sera formé à son utilisation et établira une fiche de non-conformité en cas d'utilisation qui sera transmise au Coordonnateur SPS.

Les sols souillés par des produits polluants seront évacués vers un lieu de traitement agréé.

24.8 Situations d'urgence

Le Constructeur aura la charge de mettre en place une procédure pour gérer les situations de rejet accidentel dans l'air, l'eau, le sol ou le sous-sol. Notamment, il y aura prévu :

- l'évacuation des sols souillés par des produits déversés accidentellement vers un lieu de traitement agréé,

- la procédure de mise en place des mesures d'urgence (installation de la bâche étanche mobile ou de la cuve de rétention ou du kit de traitement des déversements accidentels, etc.) ;
- les dispositions d'alerte en cas de rejet accidentel (personne à prévenir).

L'Aménageur ou son représentant devra être alerté par le Constructeur dès lors qu'un élément extérieur ou inattendu susceptible d'avoir un impact sur le milieu naturel ou humain est identifié :

Situations	Impacts environnementaux associés
Tempête survenant sur un chantier	Envol de matériels (panneaux, palissades...)
	Chute de grue
Pluies/orages violents	Inondation des rues, caves, parkings souterrains
Affaissement de terrain / Fontis	Obstruction voie publique
Accidents de circulation générée par le chantier	Blessés
Fuite d'un équipement ou d'un engin au cours d'un chantier	Risques de pollution de l'air, pollution des sols, pollution de l'eau + risques pour la santé
Rupture de réseaux en phase chantier	Selon réseau, risque vital. En fonction du type de réseau : perte d'eau, pollution de l'air, etc.
Découverte fortuite de pollution	

Engins explosifs, munitions de guerre	Pollution des sols, pollution de l'air
Effondrement d'un bâtiment	Risque vital. Poussières, dégradation sur bâtiments limitrophes...
Incendie au niveau d'un équipement ou d'un bâtiment	Risque vital. Pollution de l'air et des réseaux Dégradations de matériels

Le Constructeur devra prendre toutes les mesures propres à minimiser les impacts environnementaux associés à ces différentes situations.

ARTICLE 25 - GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS

25.1 Rappel de la réglementation

- Codes de l'Environnement, de l'Urbanisme, du Travail ;
- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;
- Loi n° 76-633 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Décret du 19 août 1977 sur les déchets générateurs de nuisances ;
- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages industriels et commerciaux ;
- La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Décret 98-679 du 30 juillet 1998 ;
- Règlement des transports de matières dangereuses ;
- Circulaire du Ministère de l'Environnement du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics ;
- Le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- Les règles de sécurité éditées par le Ministère du Travail.

25.2 Responsabilité

Chaque Constructeur a la responsabilité du ramassage, du tri et de l'acheminement des déchets qu'il génère, y compris des déchets d'emballage. Aucun dépôt de déchets ne sera toléré sur l'espace public ou sur les espaces communs. Aucun abandon ou enfouissement dans le périmètre du chantier n'est autorisé.

25.3 Collecte sélective des déchets

Les déchets doivent être collectés et triés de manière sélective sur le chantier, selon les opportunités locales de collecte et de valorisation. En fonction des contraintes du site (emprise des bennes), le tri pourra se faire sur une plateforme extérieure ou en centre spécialisé, à condition que la performance du tri et de valorisation soit satisfaisante. Dans les deux cas, il est obligatoire de trier les déchets dangereux.

Dans le premier cas, on pourra trier :

- Déchets inertes (béton, ciment, maçonnerie, briques…)
- Déchets bois (traité ou non)
- Déchets ferraille
- Déchets d'emballages (papier carton)
- Déchets plâtre / polystyrène/ faux plafonds … (partenariat avec les industriels)
- Déchets industriels banals (non valorisables)
- Déchets industriels spéciaux (un conteneur pour les déchets solides et un conteneur pour les déchets liquides)

Il pourra être mis en place selon l'avancement du chantier, et à la demande des Constructeurs une ou des benne(s) supplémentaire(s) pour trier des déchets en particuliers (plâtre, dalles de faux plafonds…). La responsabilité du tri dans ces bennes sera du ressort du Constructeur.

Les modalités de collecte des déchets seront précisées dans le SOGED (Voir ci-après). Elles comporteront :

- Des aires décentralisées de collecte à proximité immédiate de chaque zone de travail
- Le transport depuis ces aires décentralisées jusqu'aux aires centrales de stockage
- Des aires centrales de stockage

Le Constructeur devra prendre toutes dispositions pour que les ordures ménagères du chantier soient stockées dans des containers agréés et acheminés jusqu'à la voie publique où la collectivité effectue le ramassage.

Les terres provenant des fouilles et les gravats devront être évacuées aux décharges appropriées au fur et à mesure des travaux. La mise en dépôt de terres à l'intérieur du périmètre de la ZAC est exclue, sauf en cas d'accord écrit de l'Aménageur.

25.4 Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED)

Le Constructeur fournira, avant le début du chantier, aux différentes entreprises, ainsi qu'à leurs éventuels sous-traitants, les informations indispensables et nécessaires (sous forme de réunion d'information, plaquettes et affiches explicatives…) pour que le tri des déchets s'effectue conformément aux prescriptions du présent Règlement de Chantier.

Dans le cas où l'Aménageur envisage de créer par l'intermédiaire d'un prestataire, un centre de regroupement et de tri des déchets sur la ZAC, tous les déchets du quartier seront alors obligatoirement gérés par ce prestataire. Il aura pour mission de fournir à chaque chantier le nombre suffisant de bennes pour assurer le tri des déchets, de les collectés une fois pleines, et de regrouper les déchets sur le centre de tri de la ZAC. Les bennes seront si besoins retriés. Les déchets seront alors acheminés vers des filières de valorisations (matière ou énergie).

Dans le cas contraire, le Constructeur devra en phase de préparation du chantier sélectionner un prestataire déchets. Le prestataire devra justifier des points suivants :

- La définition précise des déchets admissibles par filière d'élimination,
- Le pourcentage et le type de valorisation des déchets,
- La liste des centres de valorisation dans un périmètre de 50 km.

Le Constructeur établira un SOGED, chapitre du Plan Environnement Chantier (Voir ARTICLE 26). Celui-ci comprendra l'ensemble des informations sur la gestion des déchets et devra porter sur les points suivants :

- La définition du nombre, de la nature, de la localisation des conteneurs pour la collecte des

déchets, leur condition de manutention (grue, monte-charge, camion) en tenant compte de l'évolution du chantier et des flux de déchets générés dans le temps et l'espace

- Les dispositions adoptées pour la collecte intermédiaire, tels que conteneurs à roulettes, petites bennes, goulottes…
- L'information des compagnons sur le chantier par panneaux
- L'organisation de réunion de sensibilisation et de formation de l'encadrement et du personnel de chantier des entreprises
- La réalisation et l'entretien de(s) plate(s)-forme(s) de regroupement(s) des déchets, permettant de recevoir les différentes bennes et conteneurs
- La mise à disposition de bennes répertoriées par classe de déchets, permettant le tri sélectif sur le site du chantier
- La mise en place d'une logistique de tri, par une signalisation appropriée
- La mise en place d'une procédure de suivi du remplissage des bennes, afin d'optimiser les rotations
- La recherche de filières adaptées pour une valorisation optimale des déchets (analyse des coûts comparés des solutions de valorisation ou d'élimination)

25.5 Limitation des volumes et quantités de déchets

La production de déchets à la source pourra être réduite :

- En préférant la production de béton hors du site,
- En privilégiant la préfabrication en usine des aciers.

Les gravats de béton seront réduits par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup.

Les boîtes de réservation en polystyrène seront interdites.

On prévoira autant que possible la commande d'éléments découpés en usine pour limiter les chutes sur le chantier.

Une réflexion sur les systèmes constructifs (composants préfabriqués / assemblage en atelier…) pourra être menée. Les systèmes constructifs préfabriqués (prédalles, DAP, poutres…) seront privilégiés afin de limiter l'utilisation de coffrages bois. Dans le cas contraire, il faudra utiliser des coffrages métalliques ou plastiques réutilisables.

Les emballages seront contrôlés dès la passation des marchés avec les fournisseurs pour les limiter au maximum. Ils devront être recyclables (carton/plastique/bois) et/ou consignés.

Une optimisation des modes de conditionnement sera réalisée entre les fournisseurs et les entreprises afin de limiter les pertes et les chutes.

25.6 Valorisation des déchets

La loi du 13 juillet 1992 impose, à compter du 1er juillet 2002, la limitation de mise en décharge aux seuls déchets ultimes.

L'objectif est de favoriser la valorisation des déchets du chantier (réutilisation, recyclage, valorisation énergétique), de limiter la mise en décharge aux seuls déchets résiduels non valorisables.

Dans le cas où l'opération est concernée par la démarche de certification HQE de CERTIVEA, le taux de valorisation à atteindre est fixé dans la cible n°3 : Chantier à Faibles nuisances, et varie en fonction du niveau de performance de la cible défini par le Constructeur (Base, Performant, Très Performant). Il est demandé d'avoir au minimum un taux de valorisation de 30% en construction et 40 % en déconstruction préalable (niveau Base).

Pour les autres opérations, suivant ou non une démarche de certification environnementale (autre que celle citée ci-dessus) et n'ayant pas d'objectif chiffré sur la valorisation des déchets, un minimum de 30% de déchets doit être valorisé (par rapport à la masse totale des déchets générés).

L'obligation de collecte, du tri complémentaire et d'acheminement vers les filières de valorisation, à l'échelle locale, pour les déchets suivants :

- Bétons et gravats inertes : concassage, triage, calibrage
- Déchets métalliques : ferrailleur
- Bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités
- Déchets verts : compostage
- Plastiques : tri et, selon le plastique, broyage et recyclage en matière première ou incinération
- Peintures et vernis : tri et incinération

Seuls les déchets résiduels non valorisables seront acheminés vers le Centre d'Enfouissement Technique (CET) adapté au type de déchet.

25.7 Traçabilité

Un bordereau de suivi des déchets doit être fait pour tous les déchets qui sortent du chantier afin d'obtenir une traçabilité complète. Ils seront collectés par le Constructeur et transmis périodiquement au Coordonnateur SPS.

Les informations suivantes devront obligatoirement être renseignées sur chaque bordereau :

- type de déchets ;
- poids ;
- qualité du tri ;
- refus ou déclassement de la benne ;
- taux de remplissage (1/2, 3/4...) ;
- exutoire final ;
- type de valorisation.

ARTICLE 26 - ESPECES PROTEGEES ET LOI SUR L'EAU

Suite à l'approbation du dossier de dérogation espèces protégées de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique, l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/132 du 21 décembre 2012 définit notamment des mesures d'atténuation des travaux qui s'appliquent à l'ensemble des chantiers de la ZAC. Cet arrêté préfectoral est donc transmis en annexe pour rappel des mesures à respecter pour la protection de la faune et de la flore.

Par ailleurs, le dossier loi sur l'eau de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique est en cours d'élaboration/d'instruction. Une fois ce dossier approuvé, un arrêté préfectoral devrait également imposer à l'ensemble des chantiers de la ZAC des prescriptions environnementales particulières à respecter.

ARTICLE 27 - PLAN ENVIRONNEMENT CHANTIER

27.1 Objet du plan environnement chantier

Le Plan environnement chantier (PEC) est un des documents à remettre à l'EPPS avant la réalisation des travaux. Ce document sera rédigé par le Constructeur. Il a pour objectif de :

définir les mesures à prendre par le Constructeur, ses entreprises et leurs sous-traitants pour la protection de l'environnement pendant toute la phase chantier,
déterminer les moyens permettant la maîtrise et le suivi de l'application des dispositions préalablement définies.

27.2 Obligations du Constructeur

Le PEC devra obligatoirement être rédigé par le Constructeur et remis à l'EPPS 3 semaines au moins avant le démarrage des travaux.

27.3 Contenu du plan environnement chantier (PEC)

1. La gestion de l'environnement en phase travaux

   1.1. Description du contexte environnemental (géologie, hydrogéologie, milieu naturel, faune et flore)

   1.2. Présentation des impacts potentiels du chantier
   sol et sous-sol
   milieu hydraulique superficiel et souterrain
   air
   bruit
   déchets

Dans ce chapitre seront obligatoirement présentés, à titre indicatif :

Planning détaillé des principales phases bruyantes du chantier
Plan de chantier précisant la localisation des engins et procédés constructifs bruyants
Certificats justifiant la conformité des engins à la dernière réglementation (suivant l'avancement du chantier)
Prévisionnel du trafic engendré par le chantier
Planning des phases générant des poussières
Prévisionnel du type et de la quantité des déchets produits

1.3. Organisation du chantier pour l'environnement

1.3.1 Définition des fonctions
- directeur de chantier
- conducteur de travaux
- Référent environnement

1.3.2 Intervention et sensibilisation des intervenants

1.3.3 Quantification et planification des approvisionnements de chantier

1.4. Mesures spécifiques pour la protection de l'environnement

1.4.1. Généralités
- Accès
- Clôture
- Affichage des informations légales obligatoires et publicité
- Suivi et protection des stocks de produits dangereux

1.4.2. Sol et sous-sol
- Description des ouvrages mis en place pour assurer la protection du sol et sous-sol contre les pollutions liées au stationnement et l'entretien des engins, au stockage et à l'exécution des pleins des engins, au lavage des engins et matériels de chantier…
- Description des moyens mis en place pour assurer l'entretien des accès

1.4.3. Eau
Descriptions des réseaux et unités de traitement EU, EP, bacs de rétention, décantation…
Seront précisés :
- le dimensionnement des ouvrages
- le nombre et la localisation des unités de traitement,
- les points de rejet
- les moyens mis en place pour assurer le contrôle de la qualité des rejets

1.4.4. Air
Description des moyens mis en place afin de limiter les envols de poussières

1.4.5. Bruit

Description des moyens mis en place afin de limiter les nuisances sonores

1.4.6. Déchets ou SOGED

Description des mesures mises en place dans le cadre de la gestion des déchets dans le cadre d'un SOGED (Voir ARTICLE 25.4).

Dans ce chapitre seront présentés :

- Plan et descriptif des installations mises en place pour assurer le pré-tri des déchets de chantier
- Note présentant l'organisation de la collecte, du tri complémentaire et de l'acheminement vers les filières de valorisation

1.4.7. Incidents / Accidents

Description des mesures d'urgence en cas d'incident ou accident

1.4.8. Activités humaines

Seront précisés :

- Les itinéraires des véhicules d'approvisionnement ou d'évacuation des matériaux
- Les modalités d'amenées et repli d'éventuels convois exceptionnels…

2. Les procédures environnementales

2.1. Modalités de suivi et gestion du PAE

2.2. Gestion des anomalies environnementales (suivi, mise en place des actions correctives…)

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - SECURITE - RESPONSABILITE

Le Constructeur prendra à sa charge les responsabilités de toutes natures découlant de la prise de possession et de l'utilisation des terrains. Il devra se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois, décrets et arrêtés en vigueur et tous règlements de police, de voirie et autres. (Sécurité et hygiène des travailleurs, panneaux "interdit au public", etc. ...)

L'emprise du chantier devra être séparée tant des espaces publics que des autres îlots par une clôture respectant la charte de communication de l'E.P.P.S.

Lorsque les bâtiments seront construits par tranches successives, le Constructeur devra isoler du reste du chantier, par une clôture provisoire, les bâtiments mis en service.

ARTICLE 29 - CLOTURES DE CHANTIER

Le Constructeur devra faire poser, à ses frais, la clôture de son chantier et des emprises mises à sa disposition, avant toute installation ou démarrage des travaux. Il restera, en permanence, responsable de la sécurité et de la réglementation liée à cette clôture, ainsi que de sa résistance, de sa stabilité et de son parfait état.

La charte de communication de l'Aménageur s'impose à l'ensemble des chantiers de la ZAC. Cette charte, jointe en annexe, définit la nature, les types, le traitement formel (formats, matériaux, modularité, couleurs…) et les modalités de mise en œuvre des clôtures de chantier.

La clôture pourra accueillir, sur son linéaire visible depuis la rue, les communications relatives au chantier ou au projet de la ZAC.

La clôture de type Heras ou équivalent, hauteur 2 m ou 3 m, en acier galvanisé pourra être utilisée si elle ne donne pas sur la voie publique.

ARTICLE 30 - ACCES AU CHANTIER / FERMETURE

30.1 - Fermeture du chantier

Les accès aux emprises de chantier devront être maintenus fermés de façon efficace en dehors des horaires d'activité et pendant les week-ends.

Sauf autorisations particulières, les horaires d'accès à la ZAC sont de 6 à 20 heures, du lundi au vendredi inclus.

30.2 - Accès au chantier

Le Constructeur devra faire réaliser l'accès ou les accès de son chantier jusqu'à la voie publique la plus proche ou les voies de dessertes communes de chantiers. Ces accès devront être éclairés pour assurer la sécurité des personnes.

Le Constructeur devra se conformer aux instructions et aux schémas obligatoires de circulation qui lui seront communiqués par l'Aménageur. Les itinéraires imposés seront impératifs.

Les voies d'accès et schémas de circulation pourront évoluer en cours de chantier. Le Constructeur devra s'adapter à ces évolutions.

Lorsque les accès au chantier se feront le long des voies importantes, l'Aménageur imposera au Constructeur des mesures appropriées de surveillance, de sécurité et de nettoyage.

30.3 - Approvisionnements/Evacuation des déblais

Au moment des commandes, le Constructeur devra informer les entreprises chargées des approvisionnements de la démarche environnementale du chantier.

Le Constructeur devra créer un document décrivant les règles à respecter par les chauffeurs au moment de la livraison (vitesse, lavage des roues, lavage des goulottes béton…). Un plan d'accès au chantier sera également intégré.

Ce document devra être joint aux bons de commandes.

Les approvisionnements seront planifiés sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointe ou à des heures susceptibles de créer des nuisances aux riverains.

Des aires d'attente pour les camions devront être prévues pour pallier les risques de files d'attente. Ces « zones tampons » pourront être éventuellement en dehors de la ZAC, sans que cela ne génère de nuisances pour le public.

Des panneaux indiquant l'itinéraire pour le chantier et les accès livraison seront mis en place.

Le Constructeur devra impérativement informer l'Aménageur de tous les moyens et voies de circulation retenus pour l'évacuation des déblais et l'approvisionnement de son chantier.

30.4 - Convois exceptionnels

En cas de nécessité d'un convoi exceptionnel à l'intérieur du périmètre de la ZAC, outre les autorisations réglementaires, le Constructeur devra impérativement avoir obtenu de l'Aménageur son approbation sur l'itinéraire, les horaires et les conditions de circulation du convoi. Le Constructeur devra notamment s'assurer que le passage des convois est compatible avec les ouvrages de la ZAC existants ou en cours de réalisation.

Le Constructeur demeure en tout état de cause responsable de toutes les dégradations que de tels convois exceptionnels pourraient engendrer sur les ouvrages réalisés ou en cours de réalisation dans la ZAC.

ARTICLE 31 - PANNEAUX DE CHANTIER

31.1 - Généralités

Le Constructeur réalisera, à ses frais, les panneaux de chantier décrits ci-après et devra présenter une maquette de chaque panneau à l'approbation de l'Aménageur avant leur fabrication.

Le Constructeur devra assurer à ses frais : la fourniture, la pose, les déplacements éventuels, l'entretien, le maintien dans un parfait état et la mise à jour de ces éléments.

L'affichage publicitaire est interdit au Constructeur sur la totalité de la ZAC à la périphérie de celle-ci, sauf accord écrit de l'Aménageur.

L'Aménageur se réserve le droit d'apposer des panneaux publicitaires ou d'information sur les palissades clôturant l'opération.

La charte de communication s'impose à l'ensemble de la ZAC. Cette charte définit la nature, les types, le traitement formel (formats, matériaux, modularité, couleurs…) et les modalités de mise en œuvre des supports spécifiques à l'information et à la communication du projet.

31.2 - Nombre de panneaux et localisation

Le Constructeur réalisera, à ses frais :

- Panneau permis de construire
- Panneau réglementaire de la liste des entreprises,
- Panneau générique et visuel.

La localisation et le positionnement en hauteur de ces panneaux devront être soumis à l'approbation de l'Aménageur.

31.3 - Contenu des panneaux

Panneau A - Permis de construire

Ce panneau doit être conforme aux dispositions des articles A.424-15 à 17 du Code de l'Urbanisme.

Panneau B - Liste des entreprises

Doivent figurer les informations suivantes :

- numéro des lots,
- désignation des lots,
- nom des entreprises (pour chaque lot),
- coordonnées des entreprises.

Panneau C - Panneau générique et visuel / Prescriptions du Code de l'Urbanisme

a) L'usage de faire figurer les coordonnées des divers intervenants sur le chantier sur ce panneau est devenu une obligation réglementaire pour les entreprises, en application du décret n° 796492 du 13 juin 1979. On y trouvera (avec chaque fois leurs coordonnées) :

- nom de l'opération (nombre de logements, bureaux, boutiques, usage, etc.),
- aménageur,
- maître d'ouvrage,
- maître d'ouvrage délégué (éventuellement),
- architecte urbaniste coordonnateur,
- architecte du bâtiment,
- maître d'œuvre de conception, d'exécution (éventuellement),
- liste des bureaux d'études, ingénieurs conseils, économistes, pilote, bureau de contrôle, etc. (et leurs coordonnées).

b) Le Code de l'Urbanisme précise également que l'ouvrage à construire sera présenté sous forme d'un visuel (perspective de l'ouvrage et, éventuellement, coupe ou plan pour les ouvrages techniques).

c) Ce panneau présentera également un numéro de téléphone pour que les personnes extérieures puissent faire part de leurs remarques.

ARTICLE 32 - GARDIENNAGE

Le gardiennage des chantiers du Constructeur est de sa responsabilité et à sa charge. Il doit également veiller à poser les panneaux nécessaires pour interdire l'accès des tiers et éviter le stationnement sur les accès.

L'Aménageur n'est habilité en aucune manière à assurer la surveillance et le gardiennage des chantiers.

ARTICLE 33 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les intervenants sont invités à accéder au chantier en empruntant les transports en commun situés à proximité du site.

Le stationnement est proscrit sur les espaces communs de chantiers pour tous les véhicules, y compris ceux du personnel de chantier, afin notamment de ne pas gêner le stationnement des riverains. Le stationnement devra s'effectuer uniquement sur les emprises affectées au chantier.

Si l'emprise du chantier n'offre pas les disponibilités suffisantes pour le stationnement des véhicules des personnels intervenant sur le chantier, il appartiendra au Constructeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'organiser le stationnement sans que celui-ci ne provoque de nuisances auprès des riverains.

Une réflexion sur l'acheminement du personnel devra être menée par le Constructeur.

ARTICLE 34 - ALIMENTATION DE CHANTIER - STOCKAGE

Le Constructeur fera son affaire de l'alimentation de son chantier en moyens de service et définira, en temps utile, auprès des services intéressés, les besoins en eau, électricité B.T. ou, éventuellement, M.T., lignes téléphoniques, etc. nécessaires à la bonne marche du chantier. Copies de ces demandes seront adressées à l'Aménageur qui pourra regrouper les distributions de certains moyens en service.

Le Constructeur devra se renseigner auprès de l'Aménageur afin de s'assurer, le cas échéant, que des réseaux de distribution communs à plusieurs chantiers ont été mis en place et dans lesquels le Constructeur pourra se raccorder.

Dans ce cas, le coût de ces réseaux communs sera répercuté à chaque opération par les concessionnaires respectifs.

Le raccordement depuis ces installations jusqu'à chaque opération, ainsi que l'entretien, incombe entièrement au Constructeur.

Le tracé de toutes les alimentations ou évacuations de chantier ainsi que l'emplacement des tableaux de raccordement devront impérativement être soumis à l'approbation de l'Amenageur avant exécution.

En tout état de cause, l'implantation de tableau ou coffret en dehors de l'emprise du terrain est exclue, sauf accord de l'Aménageur.

ARTICLE 35 - ASSAINISSEMENT DE CHANTIER

L'évacuation des eaux pluviales ou usées du chantier incombera au Constructeur. Cet assainissement devra être effectué dans les conditions réglementaires et être soumis à l'accord du gestionnaire de réseau, à charge du Constructeur, et les dispositions techniques devront être soumises à l'agrément de l'Aménageur.

Pendant la durée des travaux de construction du bâtiment, les eaux d'exhaures et de nettoyage des camions, rejetées dans le réseau d'assainissement devront être décantées avant évacuation. Pour les eaux d'exhaure, le gestionnaire de réseau pourra imposer une limitation de débit.

Le Constructeur ne pourra déverser dans les ouvrages publics que des eaux débarrassées de tous dépôts solides, y compris de tous produits terreux, papiers, sacs, liants hydrauliques ou hydrocarbonés.

Les branchements définitifs (eaux pluviales et eaux usées) en attente de raccordement devront être tamponnés et ce pour toutes les antennes d'assainissement.

Les regards exécutés devront recevoir leurs tampons de fermeture définitifs afin d'éviter les chutes de gravois dans les canalisations.

Le Constructeur prévoira les dispositifs nécessaires pour éviter l'écoulement et la stagnation de l'eau hors de l'emprise de son chantier.

Le Constructeur ne pourra arguer de l'absence pendant sa construction, du réseau d'assainissement définitif desservant le ou les bâtiments dont il a la charge, pour se dérober à ses obligations.

ARTICLE 36 - TERRASSEMENTS

Le Constructeur est responsable du respect et du contrôle de la sécurité des fouilles et des excavations.

36.1 - Talus

Dans le cas de talus, il veillera au respect des pentes et précautions réglementaires contre la pluie. Des précautions exceptionnelles sont à prendre en partie haute des talus, dans le cas de risque de circulation de véhicules ou d'engins de chantier. Toute excavation doit être protégée par une clôture périphérique résistante, inamovible et de hauteur réglementaire.

36.2 - Emprises limitées

Lorsque l'emprise allouée par l'Aménageur le long d'une opération ne sera pas de longueur suffisante pour autoriser un talus et une banquette de sécurité réglementaires, le Constructeur devra prendre en charge le changement de technique d'excavation (tranchées blindées ou soutènement par exemple) sans pouvoir invoquer la responsabilité de l'Aménageur pour quelque motif que ce soit.

36.3 - Tirants

La mise en place de tirants provisoires éventuels retenant les parois verticales ou à forte pente n'est envisageable qu'après autorisation écrite des autorités compétentes (ou riverains) et de l'Aménageur. La mise en place de tirants définitifs est à exclure, sauf cas exceptionnel à soumettre à l'Aménageur.
L'accord de l'Aménageur ne peut, en aucun cas, engager sa responsabilité.

ARTICLE 37 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES GRUES

37.1 - Généralités

Le Constructeur est seul responsable de la sécurité et du fonctionnement de ses grues ainsi que de toutes incidences que celles-ci peuvent entraîner, tant sur son chantier que sur le voisinage.

Il devra successivement effectuer les démarches suivantes :

- établir un projet de plan de grues pour son chantier, en concertation avec l'Aménageur,
- coordonner ce plan et les caractéristiques des grues avec les chantiers voisins, en cours, sur le point de démarrer ou dont le Constructeur est connu,
- établir un plan de coordination faisant apparaître toutes les grues des chantiers voisins et le faire approuver par les Constructeurs correspondants,
- faire approuver ce plan par les organismes de sécurité : O.P.P.B.T.P., C.R.A.M.I.F. et INSPECTION DU TRAVAIL,
- soumettre son plan approuvé à l'Aménageur qui vérifiera, sans engager sa responsabilité au niveau de la sécurité ou d'éventuels recours, que la disposition des grues n'entraîne pas de contrainte ou d'impossibilité dans l'évolution de l'aménagement de la ZAC,
- soumettre à la DGAC et aux autorisés compétentes, notamment le DGAC, pour autorisation réglementaire le plan approuvé par l'Aménageur,

37.2 - Coordination des interférences de grues

Dès qu'une interférence existe entre deux ou plusieurs grues (flèches ou contre flèches), l'utilisation d'un système autorisé de gestion des interférences sera obligatoire.

Le système devra être compatible avec le système déjà installé sur d'autres grues de la ZAC. Le cas échéant, l'Aménageur se réserve le droit de sélectionner un système unifié.

37.3 - Survol d'un chantier à l'autre

Chaque grue devra avoir un limiteur de survol interdisant à une charge de survoler le chantier voisin, sauf accord écrit de celui-ci, et dispositions particulières de sécurité.

En cas de non accord entre deux Constructeurs voisins, sur des problèmes d'installation de grues, l'Aménageur se réserve le droit de refuser l'implantation d'une ou de plusieurs grues, lorsque cette implantation ne concilie pas au mieux les intérêts des deux opposants.

37.4 - Survol de voiries provisoires ou d'espaces communs intérieurs à la ZAC.

Pour ces emprises, le survol par des charges est formellement interdit, sauf autorisation exceptionnelle de l'Aménageur.

Dans ce dernier cas, la zone de survol devra impérativement être protégée et interdite d'accès par une clôture de deux mètres de hauteur.

37.5 - Limiteur de survol des terrains à l'extérieur de la ZAC.

Pour le survol des propriétés voisines, il est rappelé que les constructeurs devront obtenir l'autorisation des autorités compétentes.

Chaque grue devra avoir un limiteur de survol interdisant à une charge de survoler les propriétés voisines.

Le survol de la contre flèche sur les propriétés voisines est possible si les propriétaires donnent leur accord.

37.6 - Survol sur les terrains du domaine public

Pour le survol de ces terrains, il est rappelé qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation des autorités compétentes. Cependant, certains terrains ne pourront en aucune manière être survolés par la flèche (même sans charge) ou la contre flèche de la grue.

ARTICLE 38 - CENTRALES DE PRODUCTION DE BETON

L'implantation d'une centrale à béton sur un chantier, en dehors de la parcelle privative, sera soumise à autorisation spécifique de l'Aménageur.

L'Aménageur pourra refuser l'implantation de la centrale sur l'emprise précaire de chantier en fonction des contraintes propres à l'Aménageur général de la ZAC.

Si son établissement sur l'emprise précaire de chantier est autorisé par l'Aménageur, son emplacement devra pouvoir être libéré dans les conditions prévues par le présent Règlement de Chantier et par la "Convention d'Occupation Précaire d'Emprises de Chantier", en particulier pour la réalisation de réseaux ou d'ouvrages de voirie.

ARTICLE 39 - TRAVAUX SUR LES ESPACES COMMUNS DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT

Le Constructeur ne pourra entreprendre ou commanditer aucun travail à réaliser en dehors de son emprise de chantier sans en avoir au préalable informé l'Aménageur au minimum deux semaines avant le démarrage de ces travaux. Ceux-ci ne pourront commencer qu'après obtention d'un écrit de l'Aménageur et sous réserve également d'un accord de l'autorité concernée par l'emplacement des travaux ou la nature des

ouvrages intéressés (cela concerne notamment les grutages exceptionnels par grues mobiles, les bétonnages, les branchements particuliers).

Dans tous les cas, le Constructeur, par le fait même qu'il intervient dans un espace commun, doit assurer tout problème de sécurité qui pourrait naître de l'existence de ses travaux. Il doit en particulier mettre en place une signalisation et une protection efficaces.

Le Constructeur prendra toutes dispositions de protection des aménagements réalisés provisoires ou définitifs.

ARTICLE 40 - CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Pour l'exécution de la mission de l'E.P.P.S., ses agents dûment mandatés, pourront se rendre à tout moment (en présence d'un représentant du Constructeur dûment averti) dans tous les lieux et constructions de l'opération.

Ils pourront se faire communiquer tous les plans et pièces de détail, d'ordre architectural ou général, établis pour l'exécution des travaux dans la limite des contraintes de propriété intellectuelle.

Les représentants de l'EPPS seront autorisés à suivre les chantiers et pourront y accéder à tout moment, sous réserve de prévenir préalablement le Constructeur.

ARTICLE 41 - DIFFUSION DU PRESENT REGLEMENT

Chaque Constructeur est responsable, en ce qui le concerne, de l'activité de ses entreprises et des fournisseurs de celles-ci.

Le présent règlement de chantier devra être joint intégralement aux pièces contractuelles des marchés d'entreprises de construction du Constructeur.

Un exemplaire du règlement devra être affiché dans les différents bureaux de chantiers.

ARTICLE 42 - CODE DE COMMUNICATION

42.1 Obligation d'information générale du Constructeur

a) Information des parties et des tiers, préalable au démarrage du chantier

Avant tout commencement de chantier, le co-contractant s'engage à prendre toutes les mesures d'information suivantes :

- outre le panneau réglementaire de chantier, le Constructeur devra informer le public dès avant le démarrage du chantier en communiquant aux riverains des informations, par l'intermédiaire d'affichage d'un ou plusieurs panneau(x) sur le site, visible de la voie publique, dont un situé à côté du permis de construire, et dans le respect de la charte graphique de chantier définie par l'EPPS jointe en annexe du présent document ;
- le Constructeur diffusera une lettre d'information avant le démarrage du chantier auprès des riverains ;
- le Constructeur organisera une réunion d'information avant le démarrage du chantier à l'attention des riverains afin d'expliquer le déroulement du chantier (planning, heures du chantier, phasages, moyens mis en place pour la construction (et déconstruction si prévue), outils de communication…), et répondre aux interrogations des riverains.

b) Désignation d'un correspondant chantier

Lors de la réunion d'information préalable au démarrage du chantier, le Constructeur présentera son correspondant chantier en charge des relations avec le public, et communiquera ses coordonnées. Le correspondant chantier est le garant des engagements du Constructeur en matière de chantier à faibles nuisances. Les riverains pourront s'adresser à lui s'ils constatent un écart ou un problème.

Un numéro de téléphone sera mis en place pour chaque chantier pour que les personnes extérieures puissent faire part des éventuelles remarques. Le Constructeur tiendra à dispositions un registre consignant les remarques et/ou plaintes émanant des personnes extérieures au chantier (riverains, élus,...).

42.2 Communication externe

a) Dans le cadre du chantier

Toute communication externe réalisée dans le cadre du chantier par le Constructeur doit faire l'objet d'un accord de principe et d'une validation du contenu avant diffusion par l'EPPS. Elle comprendra également le logo de l'EPPS.

b) Hors cadre du chantier

Toute communication sur le projet, hors cadre du chantier, comprendra la mention «Opération d'intérêt national Paris-Saclay » et fera figurer le logo Paris-Saclay. L'EPPS sera informé de cette communication sur le projet.

42.3 Communication externe assurée par l'EPPS

Le Constructeur enverra à la Direction de la Communication de l'EPPS les informations et visuels nécessaires à la bonne compréhension du public afin de renseigner la rubrique "projets" du site Internet au fur et à mesure du déroulement du chantier.

43.4 Comité de suivi des chantiers

Le Constructeur assistera au comité de suivi des chantiers organisé par l'EPPS à partir d'octobre 2013. Le comité de suivi des chantiers a pour objectif de faire le point avec les riverains et les usagers sur les chantiers en cours.

Dans un premier temps, ce comité sera trimestriel et concernera le territoire sud du plateau.

A fur et à mesure de l'arrivée des chantiers, il sera organisé un comité de chantiers par ZAC (Quartier de l'Ecole polytechnique, Moulon, …). Il deviendra alors bi-mensuel.

43.5 Interférences et coordination des chantiers simultanés

Plusieurs chantiers de construction et d'aménagement peuvent se dérouler simultanément sur la ZAC. L'EPPS communiquera en conséquence tous les renseignements nécessaires à ce sujet au Constructeur. Avant le démarrage du chantier, ou tout au long de celui-ci, en tant que de besoin, l'EPPS réunira les Constructeurs des différents chantiers pour déterminer les modalités de la coordination inter chantier.

ARTICLE 43 - EXTENSION DU PRESENT REGLEMENT

L'ensemble des prescriptions du présent Règlement de Chantier s'appliqueront de plein droit aux voiries tertiaires, dès lors que celles-ci auront été classées dans le domaine public communal, avant l'achèvement de l'ensemble des constructions, sans préjuger des autorisations administratives de la collectivité.

ARTICLE 44 - SANCTIONS ET MODALITES FINANCIERES

Le présent article a pour but principal de définir les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations du Constructeur en période de préparation des travaux, au cours de leur réalisation et à l'achèvement de ceux-ci.

Le montant de l'unité U de pénalité est fixé à 100€, valeur XXX 2013. Cette pénalité sera révisée au 1er janvier de chaque année suivant l'indice TP01, par application du coefficient multiplicateur In/I0 (In étant l'indice au 1P^{erP} janvier de l'année considérée, I0 étant l'indice TP01 au 1P^{erP} avril 2011).

Ces pénalités ne sauraient en aucun cas se substituer aux réparations de préjudices qui pourraient éventuellement être demandées par l'EPPS en cas de non-observation des prescriptions contractuelles ou réglementaires.

Les pénalités sont applicables immédiatement après constat et démonstration par l'EPPS de l'infraction commise par le Constructeur, par appel des cautions en cours de validité ou, à défaut par facturation directe.

Les pénalités indiquées dans le tableau sont journalières et pour chaque cas. Ainsi, toute infraction répétée plusieurs jours sera suivie d'une pénalité multipliée par le nombre de jours calendaires correspondants.

Toutefois, si le non-respect des obligations du Constructeur fait l'objet d'une contravention dressée par les forces de police ou par un agent assermenté extérieur à l'EPPS, aucune pénalité visant le même objet ne sera appliquée, afin d'éviter une double sanction.

Transmission de documents :		
Non transmission et non remise à jour des documents pendant le chantier, par le Constructeur à l'EPPS conformément à l'article27.	j	5 U
Réunions :		
Absence à une réunion	u	1 U
Sécurité :		
Une manutention au-dessus d'un cheminement piéton sans mesures de protection.	j	5 U
Travaux en hauteur sans concertation avec le chantier du bas.	j	5 U
Travaux en hauteur sans déviation du cheminement piétons et véhicules.	j	5 U
Pour une fouille non protégée à proximité ou sur une partie commune.	j	5 U
Manquement à la sécurité par rapport aux piétons.	j	5 U
Excès de vitesse d'un véhicule de chantier ou de particulier de l'opération du Constructeur.	u	5 U
Tout autre manquement à la sécurité constaté par l'Aménageur, ses représentants ou des organismes de sécurité.	j	5 U
Prescriptions environnementales :		
Rejet dans le réseau commun de collecte des eaux pluviales d'eaux de qualité non conforme aux installations de chantier.	u	10 U
Véhicules non nettoyés à la sortie du chantier. Camions mal chargés laissant tomber des matériels ou matériaux sur les voies de circulations.	u	5 U
Non-respect de l'environnement du chantier conformément aux articles ci-avant.		5 U

Débordement des eaux de ruissellement en dehors de l'emprise de chantier.	j	5 U
Emprises de chantier :		
Non-respect des emprises de chantier telles que approuvées par l'EPPS.	j	10 U
Non libération des emprises précaires de chantier conformément aux articles ci avant	j	20 U
Stockage de matériaux ou matériels hors emprises autorisées par l'Aménageur.	j	10 U
Installations de chantier :		
Non-respect du plan d'installations de chantier.	j	5 U
Etat défectueux de la clôture, non-conformité d'aspect, de constitution ou de hauteur	j	5 U
Non pose ou non-conformité des panneaux de chantier.	j	5 U
Disparition ou déplacement d'un repère topographique, d'un piézomètre	j	5 U
Publicité interdite.	j	5 U
Circulation et stationnement :		
Non-respect du plan de circulation	j	10 U
Stationnement hors parking	j	5 U
Stationnement non autorisé sur parking commun de la ZAC ou zone tampon.	j	5 U
Dégradation de la signalisation.	u	5 U
Toute autre dégradation extérieure au périmètre du chantier.	u	5 U
Tout autre non-respect du présent document et non détaillé ci-dessus sera pénalisable d'un montant de 2 U par jour.		

ARTICLE 45 - REFERES PREVENTIFS

Dans les cas où les travaux du Constructeur seraient mitoyens avec des bâtiments en exploitation, un référé préventif aura lieu à la charge du Constructeur.

ARTICLE 46 - COMPTE DES DEPENSES D'INTERET COMMUN DE LA ZAC

Un Compte des Dépenses d'Intérêt Commun de la ZAC pourra être mis en place pour toutes les opérations de la ZAC, y compris celles liées à l'aménagement et l'équipement de la ZAC.

La création de ce Compte des Dépenses d'Intérêt Commun de la ZAC serait alors imposée à chaque Constructeur et à ses cessionnaires successifs.

Les prestations imputées à ce Compte comprendront au minimum celles qui sont précisées aux paragraphes ci-dessous, pour tout ce qui concerne la création et l'entretien des ouvrages de durée limitée intéressant la desserte et le fonctionnement communs aux opérations en cours de réalisation.

46.1 Clôtures communes

Des clôtures pourront être prises en charge (pose, déplacement et entretien) par le Compte en bordure des voies, emprises ou parkings communs à plusieurs opérations du quartier.

46.3 Eclairage des circulations et espaces communs

L'éclairage des circulations (des véhicules et des piétons), des parkings et emprises d'utilisation commune, les accès, et des panneaux de signalisation ou de fléchage communs sera réalisé par l'Aménageur qui en répercutera les dépenses au prorata aux Constructeurs.

46.4 Surveillance et contrôle des accès et circulations

Des dispositifs et un personnel de surveillance des accès aux zones d'activité de la ZAC seront déterminés et mis en place par l'Aménageur qui en répercutera les dépenses au prorata aux Constructeurs.

46.5 Fléchage et signalisation des chantiers

Sur les clôtures séparatives des voies publiques l'Aménageur mettra en place un fléchage et une signalisation générale des chantiers. Leur entretien et leur fonctionnement ainsi que leur réparation ou remplacement ou déplacement en cas de nécessité seront imputés au Compte des Dépenses d'Intérêt Commun de la ZAC.

46.6 Réseaux d'évacuation et d'alimentation communs aux chantiers

L'entretien et le fonctionnement des réseaux d'évacuation et d'alimentation communs à plusieurs chantiers, quand ils existent, sont à la charge du Compte des Dépenses d'Intérêt Commun de la ZAC, ainsi que les consommations en l'absence de comptage particulier.

46.7 Nettoyage des voies et des ouvrages communs

En dehors des cas où le nettoyage incombe à un Constructeur, des nettoyages seront régulièrement effectués au titre du Compte des Dépenses d'Intérêt Commun de la ZAC pour maintenir la propreté des voies et ouvrages communs, soit à la demande de l'Aménageur de façon périodique ou ponctuelle, soit à la suite d'une intervention des services publics concernés.

46.8 Prestations d'intérêt commun a plusieurs chantiers

Les prestations communes à plusieurs opérations, rendues nécessaires pour leur fonctionnement ou résultant de celui-ci, non imputables à une opération particulière, seront à la charge du Compte des Dépenses d'Intérêt Commun de la ZAC, en particulier :

- plans ou relevés reconnus d'intérêt commun,
- installations et services communs (échange, transformation, aire de lavage, infirmerie si nécessaire, etc.),
- dispositions communes d'hygiène et de sécurité,
- gardiennage collectif éventuel,
- dispositifs collectifs de limitation des nuisances,
- conséquences ou réparations effectuées à la suite de dégradations dont l'origine n'a pas été détectée.

ARTICLE 47 - ADAPTATION ET MISE A JOUR DU PRESENT REGELEMENT DE CHANTIER

En fonction des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application du présent COC sur la ZAC, des adaptations et mises à jour de ce document seront effectuées par l'Aménageur, en concertation avec les constructeurs.

ANNEXE 4 Exemple de fiche de lot